

**MISSION PARLEMENTAIRE
FAUT-IL ÉRIGER L'INCESTE EN
INFRACTION SPÉCIFIQUE ?**

RAPPORT

**DE LA MISSION CONFIEE
PAR LE PREMIER MINISTRE
À MONSIEUR CHRISTIAN ESTROSI
DÉPUTÉ DES ALPES-MARITIMES**

JUILLET 2005



SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
1. LA DÉFINITION JURIDIQUE DES AUTEURS ET VICTIMES DES ACTES INCESTUEUX.....	10
1.1 LA QUALITÉ DES AUTEURS À PRÉCISER	10
<i>1.1.1 Les notions à maintenir d'" ascendant " et de " personne ayant autorité "</i>	<i>11</i>
<i>1.1.2 La stigmatisation des auteurs d'actes incestueux : une nécessaire coordina- tion avec les prohibitions du droit civil.....</i>	<i>13</i>
1.2 UNE PROTECTION ADAPTÉE DE LA VICTIME EN FONCTION DE SON ÂGE	17
<i>1.2.1 Le maintien du droit commun pour les majeurs se livrant à des actes incestueux</i>	<i>18</i>
<i>1.2.2 Le maintien de la protection renforcée accordée aux mineurs.....</i>	<i>19</i>
2. L'APPRÉHENSION JURIDIQUE DU PARTICULARISME DES ACTES INCESTUEUX.....	22
2.1 L'EMPRISE EXERCÉE PAR UN AGRESSEUR INCESTUEUX : UNE SPÉCIFICITÉ À INTÉGRER.....	23
<i>2.1.1 La notion inadéquate des vices du consentement.....</i>	<i>23</i>
<i>2.1.1.1 les textes français et leur évolution en matière d'infractions sexuelles commises sur les mineurs.....</i>	<i>23</i>
<i>2.1.1.2 les notions de surprise et de contrainte : des jurisprudences a priori claires et strictes de la Cour de cassation.....</i>	<i>24</i>
<i>2.1.2 Les solutions envisageables pour intégrer la notion d'" emprise "</i>	<i>26</i>
<i>2.1.2.1 les solutions apportées par les législations étrangères</i>	<i>27</i>
<i>2.1.2.2 l'interprétation législative du concept de contrainte</i>	<i>28</i>

2.2 LA NÉCESSAIRE DIFFÉRENCIATION DES QUALIFICATIONS PÉNALES APPLICABLES SELON LA NATURE DES ACTES COMMIS.....	30
<i>2.2.1 Les actes commis et leur répercussion sur les victimes : la thèse de l' " indifférenciation "</i>	<i>30</i>
<i>2.2.2 La nécessaire proportionnalité des incriminations.....</i>	<i>31</i>
3. UN AJUSTEMENT DE LA RÉPRESSION DES ACTES INCESTUEUX.....	33
3.1 LE MAINTIEN DES RÈGLES DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR	33
<i>3.1.1 Le rejet de l'imprescriptibilité des actes incestueux.....</i>	<i>33</i>
<i>3.1.2 L'inutilité d'allonger le délai de prescription</i>	<i>34</i>
3.2 L'OPPORTUNITÉ DISCUTABLE D'AGGRAVER LE RÉGIME DES PEINES PRINCIPALES	36
<i>3.2.1 Les peines principales encourues.....</i>	<i>36</i>
<i>3.2.2 La création de nouvelles circonstances aggravantes.....</i>	<i>38</i>
3.3. LA SYSTÉMATISATION DE CERTAINES PEINES COMPLÉMENTAIRES	39
<i>3.3.1 La question du retrait de l'autorité parentale devant les juridictions pénales.....</i>	<i>39</i>
<i>3.3.2 Les interdictions professionnelles et la protection des victimes.....</i>	<i>40</i>
CONCLUSION	42
RÉCAPITULATIF DES PRÉCONISATIONS DE LA MISSION.....	44

Le Premier Ministre

Paris, le - 3 JAN. 2005

0 0 1 2 / 0 5 / SG

Monsieur le Député,

La protection de l'enfance est, comme vous le savez, une absolue priorité de mon action à la tête du Gouvernement.

Nombre de mesures ont été prises en ce sens. A ce titre, par exemple, la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a allongé à 20 ans le délai de prescription de l'action publique en matière de crimes et délits sexuels commis sur des mineurs.

Pour autant, et bien que la loi réprime les viols commis sur mineurs, elle n'incrimine pas de façon spécifique l'inceste.

De ce fait, de nombreuses victimes ont aujourd'hui le sentiment de ne pas être reconnues comme telles, le débat judiciaire amenant en l'état actuel de notre droit à des questions sur le consentement éventuel de ces dernières aux actes qu'elles ont subis.

Ce débat sur le consentement, inévitable sur la base de notre droit positif, présente par bien des aspects, notamment lorsque la victime est très jeune, un caractère choquant, générateur d'un traumatisme accru pour les victimes.

C'est la raison pour laquelle j'ai décidé de vous confier une mission de réflexion et de proposition autour du thème de la création d'une infraction spécifique d'inceste dans notre droit pénal.

Le champ de réflexion de cette mission devrait vous amener à étudier les points suivants :

- la définition et le champ d'application de l'incrimination, notamment ses éléments constitutifs ainsi que les personnes visées par l'incrimination (père, oncle, beau-père, etc...);
- une étude d'impact de cette incrimination (nombre potentiel de procédures et charge de travail des cours d'assises et des tribunaux correctionnels).

.../...

Monsieur Christian ESTROSI
Député des Alpes-Maritimes
Assemblée nationale
Palais Bourbon
PARIS

2.-

Votre réflexion pourra s'appuyer sur les réformes récentes qui sont intervenues dans des pays étrangers, ainsi que sur l'ensemble des travaux et études publiés récemment sur ce sujet.

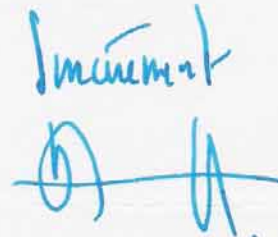
Vous procéderez à l'audition ou consulterez les experts ou personnalités extérieures compétentes dans le champ de votre étude.

Un décret de ce jour vous nommera, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, parlementaire en mission auprès de M. Dominique PERBEN, garde des sceaux, ministre de la justice.

Pour l'accomplissement de votre mission, vous disposerez du concours et de l'appui de l'ensemble des services du ministère de la justice, notamment ceux de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Je souhaite que votre rapport me soit remis pour la fin du mois de juin 2005.

En vous remerciant d'avoir accepté cette mission, je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Raffarin', with a stylized flourish below it.

Jean-Pierre RAFFARIN

Introduction

Notion d'essence morale, sociologique ou ethnologique, l'inceste recouvre des situations multiples, allant du complexe d'Oedipe¹ à des transgressions pénalement sanctionnées, en passant par des attitudes sexuellement équivoques mais non répréhensibles.

Apparu, semble-t-il, dans des écrits religieux vers 1350, ce mot vient du latin " incestus ", qui se traduit par non chaste, impur, souillé. Son antonyme, " castus ", peut également prendre le sens d'instruit, d'éduqué, de bien dressé, de conforme aux règles et aux rites.

Le caractère protéiforme de ce concept trouve une illustration concrète dans les nombreuses définitions existantes. Si certaines d'entre-elles font ainsi référence à la parenté, en parlant de " conjonction illicite entre des personnes qui sont parentes ou alliées au degré prohibé par les lois "², d'autres s'intéressent aux liens du sang et du mariage, en renvoyant aux " relations sexuelles entre proches parents ou alliés dont le mariage est prohibé par la loi, par exemple père et fille, mère et fils, frère et sœur, oncle et nièce, tante et neveu "³.

Ceci illustre bien que l'inceste, en dépit de son universalité, est difficile à cerner tant il est une représentation que chaque culture se crée⁴, induisant par la même une diversité dans les degrés de sa prohibition⁵.

Des considérations, parfois controversées, d'ordre anthropologique, biologique et psychologique, justifieraient l'émergence de cet interdit absolu.

Ainsi, en anthropologie, deux principales théories tentent d'expliquer le tabou de l'inceste. La première, finaliste⁶, met l'accent sur les conséquences de cet acte et la préservation des structures sociales et familiales, tandis que la seconde, déterministe⁷, s'interroge sur les mécanismes à l'origine de l'exogamie⁸ et renvoie à l'éthologie, c'est-à-dire aux comportements des espèces animales dans leur milieu.

¹ Laïos et Jocaste abandonnèrent leur enfant Œdipe de peur que la prophétie de la Pythie, selon laquelle il tuerait son père et épouserait sa mère, ne se réalisât. Découvrant le secret de sa naissance, Œdipe quitta ses parents adoptifs. Sur le chemin de Thèbes, il tua Laïos au cours d'une altercation, sans savoir qu'il s'agissait de son père. Une fois arrivé à destination, il épousa Jocaste, devenue veuve, après qu'il eut su répondre aux énigmes du Sphinx. Lorsqu'il eut connaissance de la réalité des faits, Œdipe se creva les yeux et fut banni de Thèbes, tandis que Jocaste se pendit.

² Dictionnaire Littré.

³ Le Grand Dictionnaire de la Psychologie des éditions Larousse.

⁴ A la diversité des définitions et de leurs références – amour, rapport sexuel, mariage, lien de sang, interdit – correspond celle que l'on rencontre dans les cultures non occidentales. Plusieurs de celles-ci ne disposent d'ailleurs pas, pour qualifier l'inceste, de terme correspondant au nôtre. Par exemple, en chinois, la parole pour inceste signifie " désordre " ou " confusion dans les relations " ; en indonésien, " répugnant ". Il existe même des sociétés où manque un concept pour désigner les relations sexuelles prohibées entre proches parents : le phénomène de l'inceste y est considéré comme inimaginable et aucun terme ne permet de le qualifier ", in Jacques-Dominique De LANNOY et Pierre FEYEREISEN, L'inceste, PUF, 1992.

⁵ Le mariage entre frères et sœurs est ainsi interdit dans le Coran (Sourate IV, Verset 23) et la Bible (Ancien Testament – Lévitique 18), mais était admis dans certaines castes en Afrique, au Pérou ou à Madagascar.

⁶ Parmi les tenants de cette théorie, on trouve notamment Emile DURKHEIM et Claude LEVI-STRAUSS.

⁷ Par exemple Edward WESTERMARK, Sigmund FREUD ...

⁸ Principe fondé sur l'échange, voire le don.

Selon Claude LEVI-STRAUSS, la prohibition de l'inceste " équivaut à dire que, dans la société humaine, un homme ne peut obtenir une femme que d'un autre homme, qui la cède sous forme de fille ou de sœur⁹ ". Il s'agirait moins d'une " règle qui interdit d'épouser mère, sœur ou fille, qu'une règle qui oblige à donner mère, sœur ou fille à autrui¹⁰ ".

D'ailleurs, cet auteur réfutait les explications biologiques (eugénisme, consanguinité, dégénérescence de l'espèce¹¹), faisant remarquer leur insuffisance à expliquer la variété des interdictions¹².

En effet, les anthropologues ont pu relever dans, les sociétés " traditionnelles ", la valorisation des unions entre cousins croisés (enfants issus d'un frère et d'une sœur) et la prohibition de celles entre cousins parallèles (enfants issus de deux frères ou de deux sœurs). Or, dans ces deux hypothèses, la parenté biologique est la même (il s'agit de cousins germains), seule la parenté symbolique étant différente.

Les premières théories psychanalytiques, quant à elles, associent le tabou de l'inceste à celui du meurtre et du cannibalisme : l'inceste réalisé serait le résultat de la non-élaboration des fantasmes oedipiens qui structurent la personnalité de chaque individu. Le mythe de la horde primitive¹³ et celui d'Oedipe seraient la base d'explication de cette prohibition qui empêcherait de tuer son père et d'épouser sa mère¹⁴. L'intériorisation de cet interdit fondateur serait à l'origine de la culture et de l'humanité¹⁵.

*

Dès lors, parler de l'inceste, c'est s'intéresser à une règle qui relève avant tout du droit de la famille, celle de l'empêchement au mariage, à l'union.

⁸ Principe fondé sur l'échange, voire le don.

⁹ in " Anthropologie structurale ", 1958.

¹⁰ in " Les structures élémentaires de la parenté ", Paris-La Haye, Mouton & Co., 1967.

¹¹ La répétition des mariages consanguins pendant plusieurs générations favorise l'apparition de tares graves, empiriquement constatées pendant longtemps, génétiquement prouvées aujourd'hui

¹² Pour une déclinaison complète des raisons justifiant la prohibition de l'inceste et les empêchements au mariage (eugéniques, morales, sociales, religieuses...), voir Annie LAMBOLEY, Mariage : prohibitions au mariage entre parents et alliés, Juris-Classeur Civil : articles 161 à 164, 2002, n°4 à 7 et 11 à 13.

¹³ Le père de cette horde châtrait ses fils et s'appropriait toutes les femmes. Ces derniers, envieux, menèrent une révolte contre ce père tout-puissant, qu'ils tuèrent. Pris entre le sentiment de culpabilité lié au meurtre du père et le désir de lui succéder, les fils abandonnèrent le système de la horde primitive pour celui de l'"échange". Ils prohibèrent ainsi l'inceste en instaurant une loi d'exogamie.

¹⁴ Dans " Totem et tabou " (Gallimard, 1993), Sigmund FREUD envisage l'interdit de l'inceste comme la loi universelle réglant les échanges matrimoniaux et comme père fondateur du complexe d'Oedipe.

¹⁵ Selon Claude LEVI-STRAUSS, la prohibition de l'inceste est " la démarche fondamentale grâce à laquelle, par laquelle, mais surtout en laquelle s'accomplit le passage de la nature à la culture ", in " Les structures élémentaires de la parenté ", op. cit., p.29.

Mais c'est aussi se préoccuper de l'une des formes les plus dramatiques de mauvais traitements faits aux enfants, " l'abus sexuel "¹⁶ commis au sein de la famille du mineur.

Sous l'Ancien Régime, la condamnation des agresseurs d'enfants se référait davantage à la morale qu'au traumatisme subi par la victime, cette dernière étant encore perçue comme libertine, débauchée ou perverse.

Les textes de loi de l'Ancien Régime condamnaient l'inceste en tant que tel. En revanche, le code pénal révolutionnaire n'incriminait plus ces actes contre nature, puisque seul le viol, sans autre distinction, était sanctionné.

A la fin du dix-huitième siècle, une distinction était opérée entre les faits qualifiables de viol et les actes moins graves, désormais dénommés " attentats à la pudeur ". Le code pénal de 1810 prenait en compte cette évolution en différenciant et en hiérarchisant les violences sexuelles.

Au milieu du dix-neuvième siècle, le médecin-légiste Ambroise TARDIEU concevait une gradation des indices physiques en matière d'infractions sexuelles et certains de ses confrères et psychologues commençaient à s'attarder sur les conséquences psychologiques de ces actes plus que sur les blessures physiques ou le déshonneur. Toutefois, la dénonciation par les enfants d'actes incestueux demeurait extrêmement rare.

Il faudra attendre le milieu des années quatre-vingts pour que les pouvoirs publics s'intéressent à ce phénomène, par le biais d'une campagne de prévention, menée par le ministère des Affaires sociales et de l'Intégration, sur le thème " abus sexuels à l'égard des enfants, comment en parler ? ". Au milieu des années quatre-vingt-dix, un plan gouvernemental de protection des enfants victimes d'abus sexuels, consécutif à la tenue du congrès international de Stockholm sur le tourisme sexuel, sera mis en place.

*

En France, environ 20% des procès d'assises¹⁷ concerneraient des infractions de type incestueux commises sur des victimes de tous âges, principalement mineures.

Or, ces actes, qui mettent en péril la structure familiale, constituent l'une des violations les plus absolues des droits de l'enfant, en particulier au travers de la négation de leur parole, de leur corps et de leur statut.

¹⁶ On notera le caractère impropre de cette expression, traduction de l'anglais " child abuse " (dont le sens est d'ailleurs plus proche de la tromperie que de l'abus), qui laisse entendre qu'il y aurait des comportements sexuels acceptables et d'autres, abusifs, qui ne le seraient pas. Comme il s'agit, dans ces propos introductifs, de faire un bref rappel historique de la prise en compte de ces comportements, on reprendra la terminologie alors employée.

¹⁷ Ratio cité par Gérard LOPEZ in *Violences sexuelles sur les enfants*, PUF, collection " Que sais-je ? ", 1999.

Sur le plan pénal, l'inceste ne figure pas actuellement en tant que tel dans la loi. Sa répression est cependant assurée par différents articles du code pénal, relatifs aux viols, aux autres agressions sexuelles et aux atteintes de cette nature commis notamment sur les mineurs par un ascendant ou une personne ayant autorité.

Pour autant, ces textes sont-ils suffisants pour appréhender un phénomène dont l'ampleur reste méconnue ? Ne serait-il pas préférable de poser expressément cet interdit ?

Partant de ces interrogations, relayées par des associations et certains professionnels de l'enfance, Monsieur le député Christian ESTROSI, soutenu en cela par plusieurs de ses collègues, a déposé le 4 novembre 2004 une proposition de loi visant à ériger l'inceste en infraction spécifique¹⁸.

Ce texte avait pour objectif de répondre aux attentes des victimes sur trois points.

Tout d'abord, caractériser nommément l'inceste comme un crime sexuel spécifique, afin de mettre en exergue le particularisme de ces actes commis au sein de la famille.

Ensuite, instaurer, jusqu'à preuve du contraire, une présomption d'absence de consentement du mineur de quinze ans aux infractions les plus graves perpétrées à leur encontre, à savoir les pénétrations sexuelles.

Enfin, rendre applicable le droit spécial de la prescription prévu pour les infractions sexuelles visées aux articles 7 et 8 du code de procédure pénal, en permettant aux plaignants de dénoncer les faits pendant vingt ans à compter de leur majorité.

Cette proposition de loi a suscité de nombreux débats tant dans son principe (faut-il ou non inscrire dans une loi un interdit qui est la Loi ?) que dans ses modalités techniques.

Particulièrement sensible à la protection de l'enfance et attentif à l'amélioration des dispositions législatives, eu égard notamment au débat sur le prétendu consentement des victimes aux actes qu'elles ont subis, le Premier ministre nommait Monsieur le député Christian ESTROSI parlementaire en mission auprès de Dominique PERBEN, Garde des sceaux, ministre de la Justice. Le mandat ainsi confié consistait à mener une réflexion sur la création d'une infraction spécifique d'inceste dans notre code pénal, en étudiant plus particulièrement la définition et le champ d'application de cette incrimination et en en mesurant l'impact sur le fonctionnement des services d'enquête¹⁹ et de l'institution judiciaire.

¹⁸ Proposition de loi n°1896. Le texte de cette proposition de loi figure en annexe du présent rapport, voir Annexe n° 3 - Textes de référence pp. XIX et s.,

¹⁹ Il ne sera pas fait état, dans le présent rapport, des questions relatives au recueil de la parole de l'enfant et à la formation du personnel d'enquête. En effet, ces problématiques ont été spécifiquement traitées dans le cadre du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite " d'Outreau " (ministère de la Justice – février 2005). Le lecteur pourra donc utilement se reporter sur ces sujets aux préconisations figurant dans ce document.

Les travaux ont débuté le 16 février 2005 et ont consisté à auditionner, avec le soutien technique de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice, l'ensemble des professionnels impliqués dans la lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants, qu'il s'agisse des associations, des experts psychiatres et psychologues et des professionnels de la justice (enquêteurs, avocats et magistrats). Ces entretiens ont permis de nourrir la réflexion de la mission sur la nécessité de procéder à des modifications législatives en la matière, ainsi que sur les modalités d'une telle évolution, aidée en cela par les modèles en vigueur dans les pays étrangers.

La mission, en s'interrogeant sur l'opportunité d'incriminer spécifiquement l'inceste, a dû se pencher sur les trois questions les plus problématiques de notre législation répressive actuelle en matière d'infractions à caractère sexuel.

Tout d'abord, il a fallu déterminer au sein du périmètre familial quelles sont les personnes disposant d'une autorité particulière sur le mineur telle que ce dernier ne saurait refuser ou manifester son opposition à une sollicitation sexuelle. Il s'agit de la question de la définition juridique des auteurs et victimes des actes incestueux (1).

Ensuite, dans la continuité du premier questionnement, la capacité des mineurs à accepter ou refuser des sollicitations de nature sexuelle, de la part de membres de leur famille ou disposant d'une parcelle d'autorité sur eux, a été discutée. Par la même, c'est l'architecture de notre code pénal, qui opère une dichotomie entre l'ensemble des agressions sexuelles et les atteintes sexuelles, qui est interpellée. Il s'agit de la question de l'appréhension juridique du particularisme des actes incestueux (2).

Enfin, s'interroger sur l'inceste, c'est aussi se demander si la spécificité des actes sexuels commis dans un milieu intrafamilial nécessite une répression plus sévère et/ou l'édiction de mesures complémentaires particulières. C'est la question de l'ajustement de la répression des actes incestueux (3).

1. LA DEFINITION JURIDIQUE DES AUTEURS ET VICTIMES DES ACTES INCESTUEUX

S'interroger sur l'intégration dans le code pénal des mots "inceste" ou "incestueux" oblige à préciser les protagonistes de ces relations et leurs qualités respectives. Ces comportements se caractérisent en effet par la spécificité des liens unissant les personnes impliquées, d'où la nécessité d'identifier clairement tant les auteurs (1.1) que les victimes (1.2) de ces actes, afin de pouvoir en déduire certaines conséquences sur le plan juridique.

I.1 La qualité des auteurs à préciser

Il est communément admis que se rend coupable d'un acte incestueux toute personne ayant une relation de nature sexuelle avec une autre, alors qu'un lien de sang les unit.

Cette conception biologique de l'inceste ne fait cependant pas l'unanimité et s'avère insuffisante pour délimiter le périmètre des auteurs de ces actes. A cet égard, trois conceptions, plus ou moins extensives, peuvent être dégagées.

La première restreint aux seuls membres de la famille nucléaire²⁰ les personnes pouvant commettre de tels actes, à l'exclusion de la famille adoptive (absence de lien de sang), des oncles et tantes (pour des raisons à la fois culturelles²¹ et d'éloignement), des cousins et cousines (question de limites) et des compagnons des ascendants²².

La deuxième englobe l'ensemble des personnes frappées par les interdictions au mariage et au pacte civil de solidarité²³, respectivement décrites aux articles 161 à 163 et 515-2 du code civil, à savoir les ascendants, descendants et alliés²⁴, les collatéraux²⁵, les oncles, tantes, nièces et neveux²⁶.

²⁰ On remarquera d'ailleurs, à ce propos, que l'on parle essentiellement des pères et frères et beaucoup plus rarement des mères et sœurs, peu détectées et donc peu sanctionnées.

²¹ Chez les personnes de confession musulmane, les relations entre cousins-cousines ne font pas partie des empêchements au mariage et ne sont donc pas considérées comme étant d'essence incestueuse.

²² Considérés avant tout comme des pédo-criminels.

²³ Dit " PACS " : " A peine de nullité, il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité :

1° Entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ;

2° Entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ;

3° Entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité ".

²⁴ Article 161 : " En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne ".

²⁵ Article 162 : " En ligne collatérale, le mariage est prohibé, entre le frère et la sœur légitimes ou naturels ".

²⁶ Article 163 : " Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle ".

La troisième fait le constat que le concept de couple a perdu de son unicité et que de nouveaux agencements familiaux sont apparus au cours des cinquante dernières années, compliquant singulièrement le repérage des lignées. A côté du modèle traditionnel, d'autres formes de familles sont apparues (couples homosexuels, divorcés ou temporaires, concubins, pacte civil de solidarité, familles monoparentales) et, corrélativement, les fratries ont subi de profonds changements (demi-frères et demi-sœurs, enfants issus d'un autre lit et n'ayant aucun lien biologique entre eux...) ²⁷, rendant ainsi les interdictions au mariage inadéquates pour donner aux relations incestueuses leur pleine dimension.

Les tenants de cette thèse soulignent donc la nécessité d'appréhender les auteurs potentiels de ces actes de la façon la plus large possible, allant parfois même jusqu'à inclure les personnes ayant déjà eu des rapports charnels avec un membre d'une famille déterminée, par application du principe " una caro ²⁸ ".

*

Face à l'hétérogénéité de ces conceptions, le code pénal appréhende les auteurs d'actes incestueux au travers de deux concepts, dont le maintien est nécessaire : les " ascendants " et les personnes " ayant autorité sur la victime " (1.1.1). Toutefois pour permettre une meilleure stigmatisation des auteurs de ces faits, une énumération s'inspirant des dispositions en vigueur dans le code civil paraît nécessaire (1.1.2).

1.1.1 Les notions à maintenir d'" ascendant " et de " personne ayant autorité "

Visées aux articles 222-24, 4° (viol), 222-28, 2° et 222-30, 2° (agressions sexuelles autres), 227-26, 1° et 227-27, 1° (atteintes sexuelles) du code pénal, les circonstances aggravantes d'" ascendant " et de " personne ayant autorité sur la victime ²⁹ " recouvrent des réalités bien distinctes.

La qualité d'ascendant de l'agent concerne à la fois le parent (le père ou la mère) et l'aïeul de la personne agressée (les grands-parents ou les arrière-grands-parents), que ce lien de parenté soit légitime, naturel ³⁰ ou adoptif, débordant en cela de la conception biologique.

La seconde catégorie renvoie, quant à elle, aux auteurs détenant une autorité sur la victime. Cette autorité peut être de droit, lorsqu'elle est détenue par les

²⁷ D'ailleurs, les mineurs agresseurs sont souvent eux-mêmes victimes de ce genre de faits et ne font que reproduire ce qu'ils ont subi ou vu.

²⁸ Une seule chair : qui a mêlé son humeur à l'autre " est " l'autre. Ainsi, l'union d'un beau-frère avec sa belle-sœur devrait être interdite, puisque le mari et la femme d'une sœur et d'un frère sont devenus cette sœur et ce frère et tombent donc sous le coup de l'interdit sexuel. Cet inceste du " deuxième type " (voir Françoise HERITIER, Les deux sœurs et leur mère, Paris, Odile Jacob, 1994), montre bien le passage de l'incestueux à " l'incestuel ".

²⁹ A ne pas confondre avec la " personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ", par exemple un agent de la force publique, un instituteur ou un médecin, voir Crim. 25 octobre 1994 (Dr. Pénal 1995.63, obs. VERON).

³⁰ La référence à la notion de filiation " légitime " ou " naturelle ", désormais dépourvue de toute portée juridique sur le plan civil, a été récemment supprimée, voir ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation (J.O. 6 juillet 2005, p.11155).

personnes titulaires de l'autorité parentale³¹, ou de fait³² (exercée par un frère³³, une sœur, le concubin d'un ascendant³⁴, un oncle³⁵, une tante, un cousin, une cousine...) : dans le premier cas, la simple constatation de la qualité de la personne suffira pour que la circonstance aggravante³⁶ s'applique, tandis que dans la seconde hypothèse, des éléments de faits devront venir étayer une telle affirmation³⁷.

*

En dépit de sa souplesse, la législation actuelle a cependant été critiquée à plusieurs chefs.

Il lui a été reproché de ne pas mentionner expressément l'ensemble des membres de la famille pouvant se rendre coupables d'un acte d'inceste, à savoir les descendants (enfants, petits-enfants), les collatéraux (frères et sœurs), les oncles et nièces, voire les beaux-parents ou même les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité.

De plus, la notion de " personnes ayant autorité " a été jugée source de confusion, en ce qu'elle ne permettrait pas de différencier les individus auxquels la garde de l'enfant a été " confiée " (cadre familial) de ceux auxquels elle a été " déléguée " (cadre institutionnel, par exemple l'instituteur, le prêtre...).

Ainsi, cette notion ne stigmatiserait pas suffisamment le cadre familial de l'infraction et par là même l'inceste.

Enfin, la coexistence en un même lieu d'une autorité de droit et d'une autorité de fait a pu conduire certaines juridictions à en déduire que la présence de la première entraînait forcément l'exclusion de la seconde³⁸.

³¹ Il s'agit ici de l'hypothèse où l'autorité parentale n'est pas exercée par les parents. Il peut s'agir, par exemple, du tuteur, voire du second mari qui partage l'autorité de la mère sur les enfants mineurs issus du premier mariage, voir Crim. 22 décembre 1892 (Bull. crim. n°343 ; DP 1893, 1, p.432).

³² Crim. 10 octobre 1967 (Bull. crim. n°245).

³³ Crim. 12 mai 2004 (Jurinet, n°02.886, pourvoi n°04-81.399) ; 26 mai 2004 (Jurinet, n°03.293, pourvoi n°03-83.664).

³⁴ Pour un exemple illustrant la communauté d'habitation, voir Crim. 9 juin 1971 (Bull. crim. n°185; rev. sc. crim.1972, p. 390, obs. LEVAS-SEUR) ; pour le concubin de la mère de la victime, voir Crim. 10 novembre 2004 (Jurinet, n°06.330, pourvoi n°03-86.433) ; pour le concubin de la grand-mère, voir Crim. 10 avril 1959 (JCP G 1959.IV.57 ; rev. sc. crim.1959, p.852, obs. HUGUENEY ; D. 1959, somm. p.59).

³⁵ Cass. crim. 4 avril 1833 (Bull. crim. n°121) ; 20 juillet 1965 (Bull. crim. n°179) ; 28 février 2001 (Jurinet, n°01470, pourvoi n°00-83.509) ; 15 septembre 2004 (Jurinet, n°05097, pourvoi n°04-80.435).

³⁶ Voire l'élément constitutif, lorsque les dispositions prévues à l'article 227-27 (atteinte sexuelle commise sur un mineur de plus de quinze ans par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime) sont applicables.

³⁷ Avec cette difficulté que souvent les circonstances de fait permettant d'établir l'élément constitutif du viol ou de l'agression sexuelle sont aussi utilisables pour caractériser l'autorité.

³⁸ C.A. DOUAI 11 mai 2000 (D.2001, Somm. 2871).

Cette question revêt une importance cruciale en raison des règles de prescription édictées par les lois du 10 juin 1989³⁹ et du 4 février 1995⁴⁰, permettant à la victime d'acte de nature sexuelle de bénéficier d'un régime particulièrement favorable en la matière lorsque l'autorité de l'auteur est retenue par les magistrats.

Cependant, si certaines décisions ont posé la nécessaire caractérisation de l'autorité en ses attributs, des évolutions ont pu être relevées à l'examen de la jurisprudence de la Cour de cassation. Ainsi, par un arrêt du 15 septembre 2004⁴¹, la haute juridiction a estimé qu'un oncle par alliance pouvait exercer une autorité de fait sur son neveu, dans la mesure où ce dernier avait été laissé par ses parents, présents sur les lieux, sous la surveillance du futur agresseur pendant une brève période de jeu.

Par ailleurs, la diversité des structures familiales sus-décrites rend particulièrement difficile une traduction juridique plus précise qu'elle ne l'est actuellement. De plus, l'édition de circonstances aggravantes n'a pas pour unique but de durcir la sanction encourue en cas d'inceste. En effet, la notion de " personne ayant autorité " permet aussi une certaine souplesse dans la répression, en tenant compte à la fois de l'étendue de la cellule familiale (frères et sœurs, cousins et cousines, oncles et tantes) et de ses évolutions (beaux-parents, concubins, familles recomposées...), réalité criminologique que les statistiques de la Gendarmerie nationale⁴² traduisent bien.

La mission estime néanmoins nécessaire de donner une substance au concept d'actes incestueux. Pour ce faire, il apparaît plus raisonnable de privilégier la voie de la coordination entre les dispositions civiles et pénales régissant la matière.

1.1.2 La stigmatisation des auteurs d'actes incestueux : une nécessaire coordination avec les prohibitions du droit civil.

Après avoir entendu les arguments des partisans et des opposants à l'introduction du mot inceste dans le code pénal, la mission estime que des dispositions faisant expressément référence aux actes incestueux se justifient. Deux principales raisons président à ce choix.

La première tient à l'expressivité de la loi pénale, qui condamnerait ainsi clairement les atteintes et les agressions sexuelles incestueuses, en les stigmatisant de manière explicite et en mettant ainsi en évidence la réprobation morale particulière qu'elles suscitent.

La seconde a pour objectif de renforcer l'efficacité en permettant d'adapter la répression à ce type de comportement, notamment au travers de la privation des droits civiques et du retrait de l'autorité parentale.

³⁹ Loi n°89-487 du 10 juin 1989 (J.O. du 14 juillet 1989, p.8869).

⁴⁰ Loi n°95-116 du 4 février 1995 (J.O. du 5 février 1995, p.1992).

⁴¹ Crim. 15 septembre 2004 (pourvoi n°04-80.435).

⁴² Sur l'ensemble des viols (312), agressions et atteintes sexuelles (entre 1.200 et 1.300) recensées en 2004 dans le fichier JUDEX, environ 11% ont été le fait du frère de la victime, 7% du concubin de la mère et 8% du beau-père de l'enfant abusé.

La satisfaction de ce double but nécessite qu'une liste de personnes, entendue de façon restrictive, soit arrêtée. Celle-ci regrouperait l'ensemble des personnes pouvant se rendre coupables de tels faits et au sujet desquelles une certaine unanimité existe, à savoir les empêchements au mariage et au pacte civil de solidarité.

Sans pour autant occulter le débat sur la délimitation de ce périmètre, il ne saurait être question de trop étendre les notions d'"inceste" et d'"incestueux", en y intégrant des individus dont l'autorité sur la victime ne serait pas fondée sur un lien familial et affectif manifeste. Cela reviendrait en effet à brouiller cette interdiction sociétale, voire à vider cette notion de son sens.

*

Les règles posées par le code civil n'ont pas toutes la même force.

Ainsi, certaines prohibitions au mariage sont absolues, c'est-à-dire qu'elles ne supportent aucune dérogation. Sont concernés les ascendants et descendants en ligne directe, quel que soit le degré, que la filiation soit fondée sur les liens de sang ou qu'elle résulte d'une adoption. Pour cette dernière, qu'elle soit simple ou plénière, l'interdit est d'ailleurs double car le mariage est impossible à la fois entre parents biologiques et entre parents adoptifs. Enfin, en ligne collatérale, l'union est impérativement proscrite entre frères et sœurs, que le lien les unissant soit légitime ou naturel.

En revanche, pour des parents moins proches, l'interdiction existe, mais elle est relative puisque pouvant faire l'objet d'une dispense. On remarquera à ce propos que le fait de devoir solliciter une dérogation illustre l'anormalité – au sens étymologique du terme – de ces rapports charnels

En effet, pour causes graves que le code civil ne précise pas⁴³, le président de la République peut autoriser ces mariages dans trois hypothèses : tout d'abord, entre les alliés en cas de décès de celui qui créait l'alliance (article 164, 1^o du code civil) ; ensuite, entre les collatéraux du troisième degré, c'est-à-dire entre un oncle et sa nièce ou une tante et son neveu (article 164, 3^o du code civil) ; enfin, entre enfants adoptés d'un même individu ou entre les enfants adoptés et ceux de l'adoptant (article 366, alinéa 2 du code civil). Au-delà, notamment entre cousins germains, le mariage est possible sans limitation.

Enfin, l'article 515-2 du code civil, déterminant les impossibilités à conclure un pacte civil de solidarité, pose le problème avec encore plus de clarté : aucune dérogation n'est prévue, l'interdiction s'étendant à tout parent jusqu'au troisième degré inclus.

⁴³ Il s'agit notamment de l'hypothèse où un enfant est issu de ce couple. Selon les statistiques du ministère de la Justice, 76 demandes de dispense de mariage ont été présentées au titre de l'année 2004 : 60 à titre posthume, 6 pour cause d'alliance et 10 pour cause de parenté. Seules ces dernières concernent l'hypothèse des relations incestueuses. Sur les 52 dossiers traités en 2004 (certains ayant été introduits antérieurement), 32 dispenses demandées ont été accordées par le Président de la République, dont 4 pour cause de parenté ; 20 ont été rejetées, dont 2 pour cause de parenté.

En dépit de leur apparente dissemblance, les concepts utilisés par le code pénal et le code civil pour décrire les relations incestueuses recouvrent cependant des situations assez proches.

En effet, on distingue dans chacun de ces textes des présomptions irréfragables, d'un côté l'autorité de droit détenue par l'auteur de l'infraction, de l'autre les prohibitions absolues au mariage. Si toutes deux concernent les ascendants légitimes, naturels et adoptifs, en revanche leur champ d'application diffère quelque peu, les interdictions du code civil visant essentiellement les adultes en ligne directe de parenté.

Ainsi, tant par souci de coordination avec les dispositions civiles sur le mariage et le pacte civil de solidarité que par souci de bien stigmatiser pénalement les actes incestueux, il est proposé d'introduire dans le code pénal la notion d'" atteintes sexuelles incestueuses ". Regroupant l'ensemble des personnes concernées par les interdictions au mariage et au pacte civil de solidarité, ce concept aurait pour conséquence juridique d'entraîner l'application de certaines peines complémentaires développées infra⁴⁴.

La création de cette catégorie est apparue nécessaire à la mission dans la mesure où cette expression s'avère être moins large que le mot " inceste " pris dans un sens plus global, l'arsenal répressif excluant de son champ d'application les relations librement consenties entre personnes majeures⁴⁵.

La mission préconise donc que soient insérées dans le code pénal des dispositions consacrant la spécificité de l'inceste, par la définition des auteurs des actes incestueux.

⁴⁴ Voir point 3.3.

⁴⁵ Voir point 1.2.1.

Après les articles 222-31 et 227-27-1 du code pénal seraient insérés les articles 222-31-1 et 227-27-2 ainsi rédigés :

Article 222-31-1 – " Les viols et les autres agressions sexuelles définis par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente section sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis contre un mineur :

- 1° par son ascendant légitime, naturel ou adoptif ;*
- 2° par son oncle ou sa tante légitime, naturel ou adoptif ;*
- 3° par son frère ou sa sœur légitime, naturel ou adoptif ;*
- 4° par le conjoint ou le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° ;*
- 5° par le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux 1° et 3°.*

Article 227-27-2 – " Les atteintes sexuelles définies par les dispositions de la présente section sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'elles sont commises contre un mineur :

- 1° par son ascendant légitime, naturel ou adoptif ;*
- 2° par son oncle ou sa tante légitime, naturel ou adoptif ;*
- 3° par son frère ou sa sœur légitime, naturel ou adoptif ;*
- 4° par le conjoint ou le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° ;*
- 5° par le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux 1° et 3°.*

La mission préconise également qu'une précision textuelle soit apportée aux articles 222-24, 4°, 222-28, 2°, 227-26, 2° et 227-27, 1°, en remplaçant les mots " ayant autorité sur la victime " par les mots " *ayant sur la victime une autorité de fait ou de droit* ".

Cet ajustement consacrerait une distinction opérée par la jurisprudence, étant souligné que la présence en un même lieu d'une personne détentrice d'une autorité de droit ne saurait exclure de facto la possibilité pour un tiers d'exercer une autorité de fait sur la victime.

I.2 Une protection adaptée de la victime en fonction de son âge

Parce qu'il est commis au sein de la cellule familiale, l'inceste se révèle être d'une particulière violence⁴⁶ pour la personne qui en est victime. Ces actes se traduisent, d'une part, par l'abolition du lien générationnel existant entre la personne agressée et son agresseur (sentiment d'effraction) et, d'autre part, par la relation d'emprise (abus de pouvoir, rapport dominant-dominé) et d'imposture (supercherie morale où l'affection est érotisée) que le second impose à la première.

Or, cet état de faiblesse est particulièrement prégnant chez le mineur, puisque sa transformation en adulte est le résultat d'un long processus, qui nécessite une quinzaine d'années pour qu'il atteigne sa maturité physique, et environ dix-huit ans pour sa maturité psychique.

Par conséquent, il ne dispose pas des repères suffisants⁴⁷ pour juger du bien fondé de ce qui lui est imposé. En effet, les enjeux de l'enfant ne sont pas les mêmes que ceux de l'adulte : un chantage à propos des vacances peut, par exemple, constituer un moyen de pression efficace pour que l'auteur parvienne à ses fins. A cela s'ajoute la confiance quasi absolue que le mineur place en ses modèles, auxquels il est subordonné et desquels il dépend.

L'ensemble de ces arguments milite pour une protection toute particulière au profit des mineurs.

Les dispositions pénales actuellement en vigueur concluent d'ailleurs en ce sens.

Qu'il s'agisse du viol, des autres agressions sexuelles ou des atteintes sexuelles, la peine encourue est aggravée lorsque la victime de ces faits est un mineur⁴⁸, tout particulièrement de moins de quinze ans⁴⁹.

Ce dernier seuil correspond d'ailleurs à la " majorité sexuelle " (1.2.2), c'est-à-dire l'âge à partir duquel on considère que l'adolescent est doué d'un discernement suffisant lui permettant de consentir de manière libre et éclairée à des relations de nature sexuelle, d'où une protection moindre apportée par le droit sans pour autant être la même que celle des majeurs (1.2.1).

⁴⁶ D'ailleurs plus souvent morale que physique. Sur les effets particulièrement destructeurs de ces actes chez la victime, voir point 2.2 : comportements phobiques, toxicomaniaques et/ou suicidaires, troubles de l'identité sexuelle chez le petit garçon...

⁴⁷ Psychologique, affectif, intellectuel, etc..

⁴⁸ Article 222-24-4° pour le viol, article 222-28 pour les autres agressions sexuelles et article 227-27 pour les atteintes sexuelles.

⁴⁹ Article 222-29, 1° pour les agressions sexuelles et article 227-25 pour les atteintes sexuelles. On remarquera toutefois que le viol fait ici exception, la peine encourue restant la même que pour les autres victimes d'actes incestueux (article 222-24, 2° et 4°), voir point 3.2.1.

1.2.1 Le maintien du droit commun pour les majeurs se livrant à des actes incestueux

Certaines personnes auditionnées⁵⁰ par la présente mission ont émis le souhait de voir l'ensemble des relations incestueuses faire l'objet d'une interdiction pénale, quel que soit l'âge des protagonistes. Cette préconisation se fonde sur la crainte que la non-incrimination de ces actes ne soit interprétée comme une reconnaissance sociétale de l'inceste à leur égard.

Or, la création d'une infraction d'inceste fondée uniquement sur la nature des liens unissant les individus ferait également tomber sous le coup de la répression toute relation entre personnes consentantes et majeures civilement.

Un consensus ne semble pas se dégager en faveur de cette option.

Si réserver la pénalisation de l'inceste aux cas où la victime est mineure peut apparaître contestable, cette limite ne doit cependant pas s'interpréter comme une négation du problème par le droit.

En effet, en premier lieu, il convient de rappeler que le droit commun des infractions de nature sexuelle demeure applicable et donc que tout acte entre personnes majeures accompli avec violence, contrainte, menace ou surprise est pénalement répréhensible.

En second lieu, la loi pose, par le biais de certaines dispositions civiles, des prohibitions strictes au mariage, à l'union (pacte civil de solidarité) et à la filiation⁵¹.

La démarche s'inscrit donc ici dans une optique différente puisqu'il s'agit non pas de sanctionner une atteinte à la personne et à son intimité (les relations sont, dans cette hypothèse, librement consenties), mais de réprimer un comportement portant atteinte à la " morale publique " et à la notion même de famille.

Par conséquent, il n'apparaît pas opportun de stigmatiser davantage une conduite qui, rappelons-le, ne troublerait pas en elle-même l'ordre public d'une manière telle qu'il faudrait lui apporter une réponse répressive.

D'ailleurs, une telle démarche ne prospère que très partiellement dans les législations étrangères. Si, en Allemagne et en Italie, des textes existent pour sanctionner pénalement ces comportements, ils sont ou très peu utilisés par les professionnels⁵² ou encadrés dans des conditions d'usage rendant leur recours limité aux situations dans lesquelles une publicité choquante est donnée à ces relations⁵³.

⁵⁰ Martine BROUSSE, directrice de l'association " La voix de l'enfant " ; Marie-Pierre PORCHY, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Lyon.

⁵¹ Articles 161 à 163 du code civil pour les empêchements au mariage ; article 515-2 du code civil pour le pacte civil de solidarité ; article 334-10 du code civil pour les règles permettant la reconnaissance de la filiation.

⁵² Tel est le cas en Allemagne où, pour l'année 2003, seulement huit condamnations, dont deux à des peines d'emprisonnement, ont été prononcées, hors Länder de l'ancienne République Démocratique Allemande (rapport du magistrat de liaison à Berlin du 21 avril 2005).

⁵³ Article 564 du code pénal italien, qui dispose que " quiconque, d'une manière donnant lieu à scandale public, commet un inceste (...) est puni de la réclusion de un à cinq années ", voir Annexe n°7 - L'incrimination des actes incestueux en droit pénal comparé, p. XXXVI et suivantes.

1.2.2 Le maintien de la protection renforcée accordée aux mineurs

Au regard de la situation particulière dans laquelle se trouve le mineur⁵⁴ et partant du constat que bien souvent les faits incestueux commencent dès le plus jeune âge de la victime et se prolongent au-delà du seuil de quinze ans, il a été proposé d'augmenter l'âge de la majorité sexuelle afin d'éviter les effets tendancieux que ce seuil pourrait induire en créant des différences dans la répression au sein d'une même fratrie.

Certaines des personnes auditionnées ont aussi justifié cette proposition par application d'une certaine forme de principe de précaution⁵⁵, tout mineur devant pouvoir faire l'objet d'une protection maximale jusqu'à sa majorité, c'est-à-dire dix-huit ans.

A l'inverse, d'autres intervenants ont milité pour un abaissement de cet âge tout en posant comme pré-requis la réaffirmation de l'interdiction générale de tout acte de nature sexuelle entre un adulte et un mineur.

A l'appui de cette thèse, une proposition de loi⁵⁶, soutenue par Madame la députée Anne-Marie COMPARINI, suggère un alignement de notre dispositif sur les dispositions en vigueur en Allemagne, où l'âge de la majorité sexuelle est fixé à quatorze ans.

Il a même pu être proposé de ramener cette limite à treize ans⁵⁷, s'alignant en cela sur le régime pénal applicable aux mineurs délinquants, lesquels peuvent faire l'objet d'une incarcération à partir de cet âge⁵⁸ et sont réputés comprendre la portée de leurs actes dès leur dixième année⁵⁹.

Un tel système aurait pour avantage d'instaurer un minimum de cinq années de différence d'âge entre l'adulte-agresseur et le mineur-agressé, différence suffisante pour établir la domination du premier sur le second.

Aussi, notre droit pénal proclamerait l'interdiction générale et absolue de toute relation incestueuse (lien d'ascendance ou d'autorité) d'un adulte avec un mineur, quel que soit son âge.

⁵⁴ Voir la description du syndrome d'accoutumance de SUMMIT, point 2.1.2.

⁵⁵ Expression employée par Mesdames Nathalie SANZ et Sandrine CHAIX.

⁵⁶ Du 21 décembre 2004, visant à renforcer la protection de l'enfant face à la violence sexuelle, n°2009 (voir : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/042009.asp>).

⁵⁷ L'Observatoire de l'enfance en danger (ONED), mais aussi Monsieur Marc GEIGER, avocat.

⁵⁸ Article 20-2 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945. On notera également que le code civil fixe lui-aussi la capacité du mineur à consentir à son changement de nom (article 61-3), voire à son adoption (article 360), dès cet âge.

⁵⁹ Article 15-1 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945.

Une élévation du quantum de la peine prévue pour les atteintes sexuelles commises sur les mineurs de treize à dix-huit ans par un ascendant ou une personne ayant autorité sur eux serait alors proposée.

Parallèlement, toute relation de nature sexuelle serait également prohibée entre un majeur et un enfant de moins de treize ans, quel que soit le lien les unissant.

En revanche, tout acte de nature sexuelle librement consenti entre un mineur de treize à dix-huit ans n'ayant aucun lien familial ou d'autorité avec un majeur serait autorisé.

*

Aussi séduisantes que puissent être certaines de ces propositions, il semble cependant difficile de leur donner une suite favorable.

Les changements qu'elles impliquent auraient en effet des répercussions en cascade dans le code pénal, ce qui risquerait d'en bouleverser la cohérence.

Par ailleurs, et contrairement à l'idée communément admise, il n'est nullement démontré que les adolescents d'aujourd'hui soient plus précoces sexuellement qu'auparavant⁶⁰.

En outre, un abaissement de la majorité sexuelle irait à contre-courant de la proposition de loi actuellement débattue devant le parlement, qui vise à relever de quinze à dix-huit ans révolus l'âge requis pour qu'une femme puisse valablement contracter un mariage⁶¹.

Enfin, un tel changement serait susceptible d'être interprété comme un signal incitatif par les pédo-criminels, qui pourraient alors s'attaquer à des victimes de plus en plus jeunes et, de ce fait, d'autant plus vulnérables.

*

Le maintien du seuil de la majorité sexuelle à quinze ans paraît être la solution la plus adaptée en l'espèce.

En deçà de quinze ans, les mineurs doivent bénéficier d'une protection générale renforcée, d'où la présomption de contrainte morale qu'il est envisagé d'instaurer infra⁶² dans le cadre des infractions incestueuses. Hors ce champ, l'incrimination d'atteinte sexuelle, définie à l'article 227-25 du code pénal, conserverait toute sa pertinence.

⁶⁰ Selon certains professionnels (notamment Madame Liliane DALLIGAND, pédopsychiatre), l'âge moyen du premier rapport sexuel se situerait toujours autour de 17 ans.

⁶¹ Sénat – Proposition de loi n°62 de M. Roland COURTEAU, tendant à lutter contre les violences à l'égard des femmes, et notamment au sein des couples, par un dispositif global de prévention, d'aide aux victimes et de répression (voir le dossier législatif : <http://www.senat.fr/dossierleg/pp104-062.html> et <http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/0400620405.asp>).

⁶² Voir point 2.1.2.2.

Au-delà de quinze ans, les adolescents continueraient à relever d'un régime spécial, mais uniquement circonscrit au périmètre incestueux : celui prévu à l'actuel article 227-27 du code pénal. Cet âge semble en effet être un bon compromis entre la nécessaire protection de l'enfant dans le cadre intrafamilial et la reconnaissance de son discernement pour entretenir une relation de nature sexuelle en dehors de ce contexte spécifique.

En revanche, pour les personnes majeures, les règles de droit commun demeureraient applicables aux actes d'inceste, aucune circonstance spéciale ne justifiant que leur protection soit renforcée dans ce domaine.

La mission préconise donc que la protection actuellement accordée aux victimes mineures soit maintenue, l'âge dit de la majorité sexuelle, c'est-à-dire quinze ans, permettant de faire bénéficier les plus jeunes enfants d'un régime renforcé.

2. L'APPREHENSION JURIDIQUE DU PARTICULARISME DES ACTES INCESTUEUX

Actuellement, trois grandes catégories d'incriminations permettent de réprimer l'inceste dans le code pénal : les viols, les autres agressions sexuelles et les atteintes sexuelles.

En fonction des comportements reprochés, la qualité d'ascendant ou de personne ayant autorité sur le mineur d'une part, l'âge de la victime d'autre part, sont tantôt des éléments constitutifs⁶³, tantôt des circonstances aggravantes de ces infractions⁶⁴.

Cette distinction n'est cependant pas dépourvue d'importance sur le plan juridique.

Ainsi, lorsque ces qualités sont incriminées au titre des éléments constitutifs, leur simple constatation suffit pour entrer en voie de condamnation, à condition, bien entendu, que la preuve des faits (attouchement, pénétration...) soit matériellement rapportée.

En revanche, lorsque ces qualités sont incriminées au titre des circonstances aggravantes, hormis pour les atteintes sexuelles prévues à l'article 227-26, il sera nécessaire de démontrer préalablement que l'auteur de l'agression a usé de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise pour vicier le consentement de la victime⁶⁵.

Or, c'est précisément dans ce cadre que la problématique incestueuse prend sa pleine mesure. La spécificité du contexte (2.1) entourant le passage à l'acte, ajoutée à la multiplicité des formes que celui-ci peut prendre (2.2), biaisent en effet tout débat sur le consentement d'une victime le plus souvent mineure et placée sous l'autorité d'un agresseur généralement majeur.

⁶³ Article 227-27 du code pénal : " Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende : 1° lorsqu'elles sont commises par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ".

Article 227-25 du code pénal : " Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende ".

⁶⁴ Article 222-24 du code pénal : " Le viol [" Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise "] est puni de vingt ans de réclusion criminelle : 2° lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ; 4° lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ".

Article 222-30 du code pénal : " L'infraction définie à l'article 222-29 [" Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées : 1° à un mineur de quinze ans "] est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende : 2° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ".

Article 227-26 du code pénal : " L'infraction définie à l'article 227-25 [" Les atteintes sexuelles sur la personne d'un mineur de quinze ans "] est punie de dix ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende : 1° lorsqu'elles sont commises par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ".

⁶⁵ Pour un tableau récapitulatif infraction par infraction l'ensemble de ces éléments, voir Annexe n°4 – L'incrimination des actes incestueux dans le code pénal, pp. XXIV-XXV.

2.1 L'emprise exercée par un agresseur incestueux : une spécificité à intégrer

Le contexte familial entourant la commission des actes incestueux empêche, le plus souvent, le mineur agressé de résister à l'emprise qu'exerce sur lui son agresseur. Or, les dispositions du code pénal permettant de réprimer de tels actes obligent le plus souvent les autorités judiciaires à s'interroger sur le consentement de la victime (2.1.1). Une précision de la loi apparaît, sur ce point, nécessaire à une plus juste prise en compte de la spécificité de cette forme de délinquance (2.1.2).

2.1.1 La notion inadéquate des vices du consentement

" L'enfant se place sur le terrain de la tendresse, l'adulte, séduit, sur le terrain de la génitalité. L'adulte qui passe à l'acte ne connaît pas ou fait semblant de méconnaître la règle du jeu. Il triche "⁶⁶.

Cette citation illustre à elle seule la problématique du vice du consentement à l'acte sexuel par le mineur. Elle tend à expliquer pourquoi les jeunes victimes peuvent parfois apparaître aux yeux de la loi (2.1.1.2), comme consentantes aux actes qu'elles subissent, alors même que les textes répressifs avaient mis en exergue la situation particulière dans laquelle se trouve un mineur face à un adulte lors d'une sollicitation de nature sexuelle (2.1.1.1).

2.1.1.1 les textes français et leur évolution en matière d'infractions sexuelles commises sur les mineurs

Les infractions sexuelles, notamment lorsqu'elles sont commises au préjudice de mineurs, ont suscité de fréquents ajustements textuels de la part du législateur, afin de résoudre les difficultés relatives au discernement des victimes et à la nécessaire protection dont elles doivent bénéficier.

Le code pénal napoléonien n'avait prévu qu'une incrimination unique, recouvrant une partie seulement des notions actuelles de viol et d'agression sexuelle. Il laissait ainsi impunis les actes sexuels qui avaient été pratiqués sans violence.

La loi du 28 avril 1832 a marqué une première étape dans un mouvement législatif évoluant vers une sévérité plus marquée. Cette loi fit le distinguo entre les actes de pénétration sexuelle et les attouchements commis avec violence⁶⁷. L'attentat à la pudeur sans violence commis sur un enfant âgé de moins de onze ans était incriminé. La loi considérait qu'en dessous de cette limite, le mineur ne pouvait donner un libre consentement aux actes sexuels subis, établissant une présomption irréfragable de violence morale⁶⁸. Au-delà, en revanche, cette présomption s'évanouissait et les faits commis sans violence ne tombaient pas sous le coup de la loi pénale.

⁶⁵ Sandor FERENCZI, *Confusion de la langue entre les adultes et l'enfant* (1933), cité par Gérard LOPEZ, op. cit., p.36.

⁶⁶ Les infractions alors en vigueur étaient le viol, l'attentat à la pudeur avec violence, l'attentat à la pudeur sur mineur de onze ans sans violence

⁶⁸ Voir Emile GARCON in *Code pénal annoté – Tome deuxième*, Sirey, 1956, n°88, p. 201.

La loi du 13 mars 1863 a relevé le seuil de la majorité sexuelle de onze à treize ans et a étendu cette protection en créant une nouvelle infraction d'attentat à la pudeur sans violence commis par un ascendant sur un mineur de vingt-et-un ans non émancipé par le mariage, justifiée par " une immoralité révoltante (...), l'abus d'autorité [de l'auteur] et l'état de dépendance [de la victime] "⁶⁹. Le particularisme de l'inceste était ainsi visé sans pour autant restaurer cette infraction incriminée dans l'ancien droit⁷⁰.

L'ordonnance du 2 juillet 1945 a poursuivi cette évolution en portant à quinze ans l'âge de cette majorité de la victime protégée contre l'attentat sans violence.

La loi du 23 décembre 1980 a modifié la législation en matière d'infraction sexuelle. Désormais, la distinction est faite entre viols et attentats à la pudeur, la définition légale des premiers nécessitant, outre la démonstration de la violence, de la contrainte ou de la surprise, un acte de pénétration.

Or, les questions d'interprétation qui se posaient sous ce régime, tournant autour de la notion de consentement des victimes aux actes subis par elles, sont encore d'une actualité certaine.

En effet, si l'entrée en vigueur du nouveau code pénal en 1994 a permis d'instaurer le triptyque infractionnel que nous connaissons actuellement, à savoir le viol (articles 222-23 et suivants), les agressions sexuelles autres que le viol (articles 222-27 et suivants) et les atteintes sexuelles (articles 227-25 et suivants), le législateur n'est en revanche pas parvenu à résoudre la difficulté ci-dessus rapportée, concernant les incriminations qui exigent la démonstration de la contrainte, de la violence ou de la surprise, auxquelles est venue s'ajouter la notion de " menace "⁷¹

2.1.1.2 les notions de surprise et de contrainte : des jurisprudences a priori claires et strictes de la Cour de cassation

A la lecture de la jurisprudence de la Cour de cassation, il apparaît que les problèmes rencontrés par les juges du fond pour caractériser les éléments constitutifs de l'ensemble des agressions sexuelles concernent principalement les notions de surprise et de contrainte.

⁶⁹ Ibid., n°98, citation du rapport de De BELLEYME : " S'il est permis de supposer une volonté intelligente et libre chez un enfant âgé de plus de treize ans, cette volonté n'est plus certaine si la sollicitation lui arrive de l'un de ses ascendants, c'est-à-dire d'une personne qui exerce sur lui une autorité naturelle. Qu'un père soit assez dégradé pour attenter lui-même à la vertu de sa fille, il commet à la fois une immoralité révoltante et un acte digne d'une punition salutaire, tant qu'il est permis de supposer que l'abus d'autorité et l'état de dépendance sont venus en aide à ses mauvais desseins ".

⁷⁰ Ibid., n°100, p. 202.

⁷¹ C'est-à-dire le viol et les autres agressions sexuelles.

Le concept de " **surprise** ", dont les contours n'ont que très rarement été définis⁷², a été utilisé par les juridictions de fond dans le but de contourner les difficultés probatoires dues au déroulement particulier des infractions de nature sexuelle dans le cadre intrafamilial.

L'argumentation avancée était que le très jeune âge de la victime ne lui permettait pas d'avoir un discernement éclairé au regard des exigences anormales posées par son agresseur, son " consentement " avait alors été surpris.

Or, en l'état actuel des textes relatifs aux viols et agressions sexuelles, cette seule affirmation ne saurait juridiquement prospérer.

La Cour de cassation, dans son rôle de garant de l'unité de la jurisprudence, a pu ainsi rappeler, dans un arrêt du 1er mars 1995⁷³, que l'on ne saurait déduire l'effet de surprise du seul âge de la victime, sauf à confondre élément constitutif (la surprise) et circonstance aggravante (l'âge de la victime) de l'infraction (en l'espèce, un viol).

En outre, la haute juridiction semble déduire de la répétition des faits échelonnés sur une longue période une contradiction avec le concept même de surprise, laquelle doit être caractérisée par des circonstances particulières provenant des faits de la cause.

On remarquera cependant que cette jurisprudence a été fortement critiquée. Non seulement l'absence de volonté consciente avait été relevée par les juges du fond⁷⁴, critère ayant déjà été jugé suffisant pour démontrer l'absence de consentement⁷⁵, mais la surprise semblait également avoir été qualifiée⁷⁶.

Enfin, surprise et répétition des faits ne sont pas incompatibles en ce qu'une gradation des actes est souvent constatée (caresses, attouchements, fellations, sodomies), susceptible en cela de surprendre à chaque fois l'enfant.

*

⁷² " Stratagème de nature à surprendre le consentement " de la victime, Crim. 22 janvier 1997 (Bull. crim. n°22 ; JCP 1997.IV.1047 ; Rev. sc. Crim. 1998.325, obs. MAYAUD) ; voir également Crim. 25 avril 2001 (Rev. Sc. crim. 2001.809, obs. MAYAUD ; JCP 2003.II.10001, note PROTHAIS) : cette décision d'espèce, contestée, opère une distinction proche de la casuistique entre surprendre (point de vue de l'auteur de l'acte, action objectivement imposée) et être surpris (position de la victime, action subjectivement ressentie), laquelle semble contraire au texte, qui dispose seulement que l'acte doit avoir lieu " avec surprise ".

⁷³ Crim. 1er mars 1995 (Bull. crim. n°92 ; Dr. Pénal 1995, Comm. n°171, note VERON ; D. 1996. Somm.241, obs. MALBRANCO-DECOURCELLE).

⁷⁴ Les jeunes enfants n'avaient pas " les facultés de discernement nécessaires leur permettant d'apprécier l'anormalité des exigences de l'adulte "

⁷⁵ Crim. 6 novembre 1961 (D. 1961, Jur. p.733, note HOLLEAUX ; Rev. Sc. crim. 1962.99) ; voir également 11 juin 1992 (Bull. crim. n°228) : " manque de discernement ".

⁷⁶ " [Les enfants victimes] avaient confiance en lui et lui témoignaient de l'affection (...) ils ne s'attendaient pas à un tel comportement ".

Le principe du raisonnement tenu pour le concept de surprise est applicable à celui de " **contrainte morale** ".

Se traduisant notamment par la crainte éprouvée par la victime et s'inscrivant dans un contexte intrafamilial, cette notion s'avère difficilement saisissable⁷⁷. Aussi, les juridictions du fond ont pu assimiler à la contrainte le fait que la victime soit mineure de quinze ans et/ou que l'auteur présumé soit un ascendant ou une personne ayant autorité.

En effet, comme il l'a été relevé par la doctrine⁷⁸, si " on ne saurait nier que ces données ont certainement contribué à renforcer l'état de dépendance affective du jeune adolescent (...), cette contrainte n'a pas eu en droit la portée qui lui fut reconnue dans les faits "⁷⁹.

La Cour de cassation a ainsi eu, à plusieurs reprises, l'occasion de rappeler la norme pénale, en indiquant que le raisonnement suivi pour retenir la contrainte, sans le recours à d'autres éléments de fait et réduit à la seule constatation de la différence d'âge des protagonistes et de l'existence d'un rapport d'autorité entre eux, n'était pas juridiquement admissible⁸⁰.

2.1.2 Les solutions envisageables pour intégrer la notion d'" emprise "

Notre droit pénal opère une dichotomie parmi les infractions à caractère sexuel entre, d'un côté, les atteintes sexuelles, pour lesquelles la question du consentement de la victime à l'acte visé ne se pose pas⁸¹ et, de l'autre, les agressions sexuelles⁸² dont le viol⁸³, où la démonstration de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise, est nécessaire.

Or, la définition actuelle des agressions sexuelles⁸⁴ sur mineur de quinze ans par ascendant ou personne ayant autorité, ne semble pas adaptée à la spécificité de l'inceste.

En effet, ces infractions exigent, pour être constituées, la preuve que les actes ont été commis avec violence, menace, contrainte ou surprise⁸⁵.

⁷⁷ Tout particulièrement quand l'auteur des actes détient l'autorité parentale sur la victime : de ce lien d'autorité découle nécessairement une forme de contrainte.

⁷⁸ Y. MAYAUD in D. 1998.75, note sous Crim. 21 octobre 1998 ; voir également les commentaires suivants : Bull. crim. n°274 ; D. 1998.75, note MAYAUD ; JCP 1998.II.10215, note MAYER ; Dr. pénal 1999, Comm.. n°5, note VERON.

⁷⁹ Y. MAYAUD, op. cit., p.77.

⁸⁰ Crim. 21 octobre 1998 (ibid.) ; 25 avril 2001 (Bull. crim. n°99 ; Rev. Sc. crim. 2001.808, note MAYAUD ; Dr. Pénal 2001, Comm. n°97, obs. VERON ; JCP 2002.I.155, obs. VERON ; JCP 2003.II.10001, note PROTHAIS) ; 10 mai 2001 (Bull. crim. n°116 ; Rev. Sc. crim. 2001.808, note MAYAUD ; Dr. Pénal 2001, Comm. n°110, obs. VERON ; JCP 2002.I.155, obs. VERON).

⁸¹ Articles 227-25, 227-26 et 227-27 du code pénal.

⁸² Articles 222-29 et 222-30 du code pénal.

⁸³ Article 222-24 du code pénal. En dépit de certaines demandes, émanant principalement du milieu associatif, il ne semble pas opportun de faire évoluer la définition légale du viol, en assimilant l'acte de pénétration effectué par la victime (délit d'agression ou d'atteinte sexuelle, en fonction des protagonistes) à celui subi par elle (crime de viol). Cela reviendrait en effet à dénaturer la notion de pénétration qui préside aux faits de viol et, une fois encore, à ériger le subjectivisme de la victime en principe de répression.

⁸⁴ Article 222-22 du code pénal.

⁸⁵ Crim. 1er mars 1995, op. cit..

A défaut d'une telle démonstration, ces incriminations ne peuvent être retenues et une requalification par les juridictions en atteintes sexuelles⁸⁶ est alors possible, dans la mesure où l'auteur est majeur et la victime mineure.

Certaines associations, relayant le vécu de nombre de victimes, s'élèvent contre une législation et des juges qui semblent déduire de l'absence de démonstration de la violence, de la menace, de la contrainte ou de la surprise, le consentement du mineur, y compris lorsque celui-ci est très jeune.

Or, présumer la capacité de l'enfant à consentir de manière libre et éclairée à de tels faits revient à faire fi de toute la spécificité du contexte incestueux, liée au caractère intrafamilial de ces agissements et à la qualité des protagonistes.

La victime d'inceste se trouve effectivement dans une situation particulière, d'abord en raison de son âge (jeunesse, manque de repères, subordination, dépendance, confiance, amour), ensuite à cause des rapports qu'elle entretient avec son agresseur (pouvoir, autorité, manipulation). Ceci explique pourquoi le " syndrome d'accommodation ", décrit par Roland SUMMIT⁸⁷, accompagne si souvent le passage à l'acte.

Ne serait-il donc pas possible, en s'inspirant des solutions retenues à l'étranger (2.1.2.1), de mieux prendre en compte dans notre droit (2.1.2.2) l'emprise ainsi définie ?

2.1.2.1 les solutions apportées par les législations étrangères

Ce problème récurrent que connaît le droit pénal français concernant l'interprétation des notions de contrainte et de surprise ne se retrouve pas en droit comparé.

En effet, nombre de législations étrangères réservent un traitement particulier aux mineurs victimes d'inceste, en leur accordant un statut protecteur. Celui-ci consiste le plus souvent à présumer de façon irréfragable soit l'absence de consentement de l'enfant, soit la nécessaire contrainte exercée à son encontre par l'auteur majeur⁸⁸.

⁸⁶ Articles 227-25 et suivants du code pénal. La pratique judiciaire montre toutefois qu'en dépit de la possibilité offerte par les textes, une telle opération n'est pas systématiquement effectuée.

⁸⁷ In " The child abuse accommodation syndrome, child abuse and neglect " (1983). L'enfant passerait successivement par plusieurs phases :
1° le laisser-faire confiant (découverte, insouciance, absence d'arrière-pensées, aspect parfois ludique) ou " confusion de la langue ", chez Sandor FERENCZI (confusion entre la tendresse naïve de l'enfant et la jouissance sexuelle de l'adulte) ;
2° la perplexité (prise de conscience de l'anormalité de la situation, mais ne peut arrêter la relation de peur de déplaire à l'auteur) ;
3° le secret (loi du silence) ;
4° l'impuissance (domination totale de l'enfant partagé entre le rejet de l'agresseur et l'amour de l'adulte) ;
5° le " coping " (résolution à la servitude) ;
6° la révélation ;
7° la rétractation (peur de perdre l'affection de son entourage qui l'accuse).

⁸⁸ Même si, dans certains Etats, cette présomption peut valablement être opposée à un auteur mineur lorsque la différence d'âge avec sa victime est supérieure à une limite fixée par la loi (par exemple, quatre ans aux Etats-Unis).

Le seuil de protection ainsi fixé varie en fonction des pays, allant de douze ans aux Pays-Bas à seize ans en Suisse, quatorze ans en Allemagne et quinze en France et en République Tchèque.

Cette prohibition générale posée, les qualités d'ascendant, de membre de la famille, de personne ayant autorité de droit ou de fait, voire la nature des actes commis⁸⁹, constituent alors des aggravations de l'infraction, qui se traduisent corrélativement par une élévation du quantum de la peine encourue.

En revanche, les personnes considérées comme majeures sexuellement font généralement l'objet de dispositions similaires à celles en vigueur dans notre code pénal⁹⁰, c'est-à-dire que l'absence de consentement de ces victimes doit être prouvée.

2.1.2.2 l'interprétation législative du concept de contrainte

Même si l'idée a pu faire l'objet de contestations en doctrine⁹¹, notre droit gagnerait sans doute à s'inspirer des législations voisines en matière d'inceste, en tirant les conséquences juridiques du constat effectué supra⁹². Pour ce faire, le non consentement des victimes mineures de moins de quinze ans aux actes de nature sexuelle, commis sur leur personne par un ascendant ou une personne ayant autorité, serait érigé en principe.

Dès lors, un ajustement législatif s'avère nécessaire. Celui-ci pourrait prendre la forme d'une loi interprétative, qui aurait pour objet de préciser le sens du mot " contrainte " figurant à l'article 222-22 du code pénal et qui définit l'ensemble des agressions sexuelles⁹³.

Cette solution présenterait un avantage certain dans la mesure où, faisant corps avec les dispositions antérieures qu'elle interpréterait, la nouvelle loi serait susceptible de rétroagir⁹⁴, évitant ainsi tout problème de droit transitoire.

⁸⁹ Notamment les actes de pénétration, voir par exemple l'Angleterre et le Pays de Galles (Sexual Offences Act 2003), Annexe n°7 – L'incrimination des actes incestueux en droit pénal comparé, pp. XXXVI et suivantes.

⁹⁰ A l'exception, cependant, du Canada, qui incrimine " quiconque, sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa sœur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne " (article 155 du code criminel du Canada).

⁹¹ Voir Christian GUERY, L'inceste : étude de droit pénal comparé, D.1998, Chron. 47 (n°29 et s.).

⁹² Voir point 1.2.2.

⁹³ Cela reviendrait à réduire considérablement le champ d'application de l'article 227-26 du code pénal, qui réprime les atteintes sexuelles commises sur les mineurs de quinze ans par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime. En effet, cette incrimination ne concernerait plus que l'hypothèse très marginale du rapport incestueux commis sans violence car " voulu " (revendiqué comme tel) par le mineur. La prohibition générale applicable à l'ensemble des relations de nature sexuelle entre un mineur de moins de quinze ans et un adulte permettrait alors de sanctionner ce dernier.

⁹⁴ Crim. 21 octobre 1943 (S.1944.1.29, note MAZEAUD) ; 14 octobre 1980 (Bull. crim. n°258) ; 12 janvier 2000 (Bull. crim. n°20 ; Dr. pén. 2000, n°71, obs. VERON ; Rev. Sc. crim. 2000.813, obs. BOULOC).

Une telle mesure permettrait également d'éviter la correctionnalisation⁹⁵ de certains viols en atteintes sexuelles parfois opérée par les juges du fond. Ce procédé est d'ailleurs souvent mal vécu par les victimes, en raison du faible quantum des peines encourues et prononcées sous la qualification correctionnelle⁹⁶, mais également de la nécessaire occultation d'éléments du dossier que suppose cette technique.

En revanche, passé le cap des quinze ans de la victime, le système actuel serait maintenu, la démonstration de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise demeurant nécessaire pour entrer en voie de condamnation pour toute agression sexuelle.

Par ailleurs, de récentes décisions de la Cour de cassation laissent à penser que la haute juridiction exerce désormais un contrôle relativement souple sur l'équation " contrainte, autorité et minorité " par rapport à l'appréciation stricte qu'elle avait pu développer dans les arrêts précédemment évoqués⁹⁷. En effet elle considère qu'il s'agit là " de charges de culpabilité " appréciées souverainement par les chambres de l'instruction ou les juridictions de jugement⁹⁸.

*

Le système proposé ne ferait qu'entériner la pratique judiciaire ainsi dégagée.

La mission préconise donc qu'après l'article 222-22 du code pénal soit inséré un article 222-22-1 définissant la contrainte dans le cadre des agressions sexuelles de nature incestueuse.

Ce nouvel article serait ainsi rédigé :

" La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut-être physique ou morale. La contrainte morale peut notamment résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure de quinze ans et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime " .

⁹⁵ On parle de " correctionnalisation judiciaire ", puisque l'on passe d'une qualification criminelle (le viol) à une qualification correctionnelle (agression autre, mais plus souvent atteinte sexuelle). Cette pratique, illégale (voir, par exemple, Crim. 3 janvier 1970 – Bull. crim. n°4), n'est possible qu'avec l'accord tacite de la juridiction correctionnelle et de l'ensemble des parties au procès pénal. Elle se justifie bien souvent par le souci d'assurer un jugement rapide de l'affaire et une répression plus effective, les jurés d'assises pouvant parfois faire preuve, dans certaines matières, d'une excessive indulgence.

⁹⁶ Selon les statistiques du ministère de la Justice, le quantum moyen prononcé en 2003 par les juridictions pénales concernant les infractions criminelles de viol commis sur la personne d'un mineur de quinze ans ou de viol commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime était d'environ 160 mois de réclusion criminelle ferme, soit treize ans et quatre mois. Cette moyenne chute à environ vingt-deux mois, soit un an et dix mois, pour les atteintes sexuelles commises sur un mineur par un ascendant ou une personne ayant autorité, voir Annexe n°6 – La répression des actes incestueux en France entre 2000 et 2003 : nombre de condamnations prononcées et enregistrées au casier judiciaire, pp. XXVIII et suivantes.

⁹⁷ Voir point 2.1.1.2.

⁹⁸ Voir notamment Crim. 16 février 2005, 1ère affaire : agressions sexuelles commises sur une petite fille de cinq ans par son beau-père, qui avait la garde de cette dernière (Jurinet, pourvoi n°04-83.384) ; 2ème affaire : atteintes sexuelles imposées par un père sur son fils de trois ans (Jurinet, pourvoi n°04-82.394). Dans ces deux affaires, ces simples énonciations, effectuées par les juges du fond, ont été jugées suffisantes pour permettre à la Cour de cassation de s'assurer que les magistrats avaient bien caractérisé la contrainte.

2.2 La nécessaire différenciation des qualifications pénales applicables selon la nature des actes commis

L'inceste ne peut se concevoir que par rapport à des faits à connotation sexuelle dont la preuve matérielle est, en toute hypothèse, à rapporter. Dès lors, il ne saurait être question de proposer d'incriminer des attitudes ou des mots, aussi pernicieux soient-ils.

Pour autant, le contexte particulier⁹⁹, facilitant le passage à l'acte, et les conséquences dévastatrices¹⁰⁰ de tels faits, qu'il s'agisse d'une caresse ou d'une pénétration, ne sauraient être éludés.

Aussi, convient-il de s'interroger sur la pertinence de la distinction actuellement opérée par notre code pénal entre agressions¹⁰¹ et atteintes sexuelles¹⁰² pour appréhender ces comportements.

2.2.1 Les actes commis et leur répercussion sur les victimes : la thèse de l'"indifférenciation"

" Viol " à la fois physique et psychique, l'acte d'inceste commence généralement de manière insidieuse, par des paroles équivoques, un jeu de séduction. Véritablement assujettie, la victime, généralement mineure, ne peut s'opposer ensuite aux attouchements, voire aux pénétrations que l'auteur lui impose¹⁰³. La nature des actes subis dans ce cadre importerait peu, l'ampleur du traumatisme vécu¹⁰⁴ étant indépendant de la gravité objective des faits.

Partant de ce constat, certaines associations¹⁰⁵ ont proposé qu'aucune discrimination ne soit opérée en fonction du type de faits commis, pourvu qu'il soit sexuel.

⁹⁹ Voir point 2.1.

¹⁰⁰ Tant pour la victime (problèmes dans le développement psychosexuel, hostilité, méfiance, tendances à l'autodestruction, " victimisation " chronique – qui se répète du fait de la défaillance parentale ayant empêché l'enfant d'acquiescer une quelconque estime de soi et de se forger une identité) que pour son entourage, lequel prend bien souvent fait et cause pour l'agresseur en raison de la crainte du scandale, des conséquences financières qui en résultent et par souci de protection de la cohésion familiale.

¹⁰¹ Pour lesquelles une sous-distinction est faite entre les actes de pénétration, qualifiés de viol et passibles de la cour d'assises (article 222-23 du code pénal), et les autres agissements, relevant quant à eux de la juridiction correctionnelle (article 222-27 du code pénal). Dans ces deux cas cependant, la preuve que les faits ont été commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, devra être rapportée.

¹⁰² Tous les actes sexuels commis par un auteur majeur sur une victime mineure sans violence, contrainte, menace ou surprise (articles 227-25 à 227-27 du code pénal).

¹⁰³ Voir la description supra. du " syndrome d'accommodation " de Roland SUMMIT, point 2.1.2.

¹⁰⁴ Perte de confiance en soi et envers ses proches, culpabilisation, réduction à l'état d'objet sexuel, honte, arrêt brutal du processus de maturation...

¹⁰⁵ Notamment l'association internationale des victimes de l'inceste (AIVI).

Selon les tenants de cette thèse, s'inspirant en cela de l'article 155 du code criminel canadien¹⁰⁶, une incrimination unique aurait le mérite de simplifier la répression tout en ne banalisant pas les actes de pénétration, puisque le juge conserverait la possibilité de sanctionner ces derniers plus sévèrement en fixant le quantum de la peine.

Une telle option permettrait également, selon eux, de corriger le caractère lacunaire de la définition légale du viol, qui exige, actuellement, que l'acte de pénétration soit subi par la victime. En effet, à défaut, c'est-à-dire lorsque la fellation est effectuée par l'auteur ou lorsque le rapport sexuel est imposé par une mère à son fils, la qualification criminelle est inapplicable, les faits ne pouvant être poursuivis que du chef délictuel d'agression sexuelle.

Pourtant, la Cour de cassation a pu, en une occasion¹⁰⁷, adopter une interprétation inverse. Mais elle revint très rapidement sur cet arrêt d'espèce¹⁰⁸, justement qualifié de *contra legem* par la doctrine¹⁰⁹.

Enfin, la suppression des articles 227-25 et suivants du code pénal, réprimant les atteintes sexuelles, a été suggérée¹¹⁰, au motif que ces textes auraient un effet culpabilisant pour les victimes, dans la mesure où leur incapacité à s'opposer à l'acte serait assimilée à leur consentement.

2.2.2 La nécessaire proportionnalité des incriminations

L'idée consistant à incriminer sous un terme générique l'ensemble des actes incestueux ne serait pas sans poser de sérieux problèmes juridiques.

En effet, la caresse furtive d'une partie plus ou moins intime de la victime ne constitue pas le même fait matériel que la pénétration sexuelle du corps de cette dernière.

De plus, un système qui qualifierait de crime à la fois les comportements les moins graves et les actes les plus odieux obligerait en toute hypothèse à traduire la personne qui en serait l'auteur devant une cour d'assises, lui faisant ainsi encourir, dans certains cas, une peine manifestement disproportionnée par rapport à la faute commise.

¹⁰⁶ On remarquera toutefois que cet article, définissant l'inceste n'incrimine que les seuls " rapports sexuels ", ce qui ne nous semble pas englober l'ensemble des actes de nature sexuelle. Toutes les législations consultées, qui ont érigé l'inceste en infraction autonome dans leur code pénal, utilisent d'ailleurs cette expression (Italie, République Tchèque) ou celle très voisine de " relation sexuelle " (Allemagne, Etats-Unis d'Amérique), voir Annexe n°7 – L'incrimination des actes incestueux en droit pénal comparé, pp. XXXVI et suivantes.

¹⁰⁷ Crim. 16 décembre 1997 (Bull. crim. n°429 ; JCP 1998.II.10074, note MAYER ; adde : H. ANGEVIN, Viol d'autrui ou viol de la loi, Dr. Pénal 1998, Chron. 7 ; L.N. NIVOSE, Le crime de viol et l'égalité des sexes, Dr. Pénal 1998, Chron. 10 ; Y. MAYAUD, Le viol sur soi-même, nouveau cas d'interprétation *contra legem* et... *contra rationem*, D. 1998, Chron. 212).

¹⁰⁸ Crim. 21 octobre 1998 (op. cit.) ; 22 août 2001 (Bull. crim. n°429 ; D. 2002, Somm. 1803, obs. GOZZI).

¹⁰⁹ Y. MAYAUD, *ibid.*.

¹¹⁰ Par Marie-Pierre PORCHY, magistrate.

Par ailleurs, il ne saurait être question d'ériger en norme pénale le préjudice ressenti par la victime. Fonder la répression sur une telle subjectivité plutôt que sur la gravité objective des faits reviendrait à renverser la logique globale de la norme répressive et constituerait un réel danger par l'insécurité juridique qu'elle engendrerait.

En outre, comment justifierait-on, dans une telle hypothèse, la prise en compte de cette perception psychologique pour criminaliser les faits de nature sexuelle et pas les violences physiques, les menaces de mort ou les craintes de représailles tout aussi traumatisants ?

Tirant les conséquences de ce constat, la mission opte donc pour le maintien de la dichotomie actuellement en vigueur dans notre droit, à savoir une qualification criminelle pour les faits de pénétration, les autres actes relevant de la juridiction correctionnelle.

La mission préconise donc de rejeter l'idée de la création d'une incrimination générique regroupant l'ensemble des faits matériels de nature sexuelle commis sur la personne d'un mineur par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime.

La conservation de la dichotomie actuelle entre agressions et atteintes sexuelles se justifie ainsi par la nécessaire distinction entre un acte de pénétration et une caresse, qui ne constituent pas le même élément d'un point de vue matériel et dont la répression se doit d'être en adéquation avec leur gravité objective.

3. UN AJUSTEMENT DE LA REPRESSION DES ACTES INCESTUEUX

Au cours de ses travaux, la mission a dû composer avec les grands principes gouvernant la procédure pénale française, tout particulièrement celui relatif à l'application de la loi pénale dans le temps (article 112-1 du code pénal).

Cette règle prévoit en effet que toute loi qui se révélerait plus " sévère " pour la personne mise en cause ne saurait rétroagir. En d'autres termes, seules les dispositions plus favorables peuvent trouver à s'appliquer à des infractions commises avant leur entrée en vigueur.

Or, cet impératif d'ordre constitutionnel ne souffre pas de dérogation. Cet élément a donc fait l'objet d'un constant souci dans la perspective réformatrice de la présente mission, tant en ce qui a concerné l'aménagement des délais de prescription de l'action publique (3.1) que l'aggravation du régime des peines principales (3.2) ou complémentaires (3.3) encourues.

3.1 Le maintien des règles de prescription de l'action publique actuellement en vigueur

Certaines des associations auditionnées par la mission ont proposé de rendre imprescriptibles les infractions de nature incestueuse (3.1.1) ou, pour le moins, d'allonger les délais de prescription de l'action publique (3.1.2).

3.1.1 Le rejet de l'imprescriptibilité des actes incestueux

L'inceste se caractérise par l'emprise exercée par l'auteur de l'acte sur sa victime et la grande vulnérabilité de cette dernière qui éprouve les pires difficultés à révéler les faits qu'elle a subi. Afin d'en surmonter l'horreur, l'enfant se réfugie souvent dans le déni de l'acte. Ce silence peut ainsi être conservé pendant de nombreuses années avant que la personne agressée atteigne une maturité et une autonomie suffisantes lui permettant de porter l'affaire à la connaissance des autorités judiciaires.

Partant de ce constat, certaines associations militent en faveur de l'imprescriptibilité des actes incestueux, prenant appui pour ce faire sur le modèle anglo-saxon¹¹¹.

Cette idée avait d'ailleurs fait l'objet d'une proposition de loi qui n'a pas prospéré¹¹².

¹¹¹ La Grande-Bretagne et le Pays de Galles, les Etats-Unis d'Amérique et le Canada (voir Annexe n°7 – L'incrimination des actes incestueux en droit pénal comparé, pp. XXXVI et suivantes). On notera à ce propos que le concept même de " prescription " n'existe pas dans le système juridique de ces pays.

¹¹² Proposition de loi n°1187, déposée à la présidence de l'Assemblée nationale le 4 novembre 2003 par Monsieur le député Jean-Marc NESME, visant à lutter contre l'inceste en donnant du crédit à la parole de l'enfant.

Toutefois, rendre imprescriptibles les actes incestueux ne ferait que renforcer les difficultés probatoires déjà existantes et, par la même, risquerait de " survictimiser " des personnes qui, frustrées de ne pas avoir été reconnues, pourraient à nourrir une certaine amertume à l'encontre des institutions.

De surcroît, une telle option reviendrait à accorder à ces infractions le même statut que celui des crimes contre l'Humanité¹¹³. Or, l'alignement de ces deux types d'infractions serait particulièrement inopportun.

En outre, la nécessité d'imposer une limite dans le temps à la victime afin qu'elle porte plainte a été soulignée¹¹⁴, ce seuil ayant pour effet de l'inciter à dénoncer les faits dans le cadre d'une démarche judiciaire, processus de nature à la faire sortir de son " enfermement victimaire ".

Enfin, des problèmes de droit transitoire se poseraient pendant les trente années suivant la promulgation d'un tel texte. Loi pénale plus sévère, le nouveau texte ne trouverait à s'appliquer qu'aux actes commis postérieurement à son entrée en vigueur, en raison du principe de non rétroactivité de la loi pénale plus dure susmentionné¹¹⁵, le droit antérieur continuerait à régir les infractions commises auparavant. Ces inégalités de traitement ne manqueraient d'ailleurs pas de susciter l'incompréhension de nombreuses victimes qui ne pourraient se voir appliquer les nouvelles dispositions plus favorables à leur égard.

Toutefois, à défaut de rendre imprescriptibles les infractions de nature sexuelle commises sur un mineur par un ascendant ou une personne ayant autorité, ne serait-il pas envisageable d'allonger le délai de prescription de l'action publique les concernant ?

3.1.2 L'inutilité d'allonger le délai de prescription

D'ores et déjà, des mesures dérogatoires au droit commun de la prescription de l'action publique sont prévues dans le code de procédure pénale pour les infractions à caractère sexuel commises à l'encontre des mineurs.

Inscrites aux articles 7 et 8 de ce code, ces règles reportent non seulement le point de départ des poursuites à la majorité de la victime¹¹⁶, mais allongent la durée pendant laquelle les autorités répressives peuvent enquêter.

¹¹³ Article 213-5 du code pénal.

¹¹⁴ Eva THOMAS, fondatrice de l'association " SOS Inceste pour revivre ".

¹¹⁵ Voir point 3.

¹¹⁶ En droit commun, le délai de prescription commence en principe à courir à compter du jour où le crime ou le délit a été commis (article 7, alinéa 1, et article 8, alinéa 1, du code de procédure pénale).

La loi n°2004-204 du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a procédé à des évolutions notables en la matière.

Désormais, par renvoi des articles 7 et 8 susmentionnés aux dispositions de l'article 706-47 du même code, se prescrivent par vingt ans les crimes de viol sur mineurs (articles 222-23 à 222-26 du code pénal), ainsi que les délits d'agressions (article 222-30) et d'atteintes sexuelles (227-26 du code pénal) commises sur mineur de quinze ans par ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute personne ayant autorité sur la victime.

Cet allongement constitue un réel progrès et il n'apparaît pas raisonnable d'en envisager une nouvelle extension.

En effet, il est d'autant plus difficile de rapporter la preuve de faits pénalement répréhensibles qu'ils ont été tardivement dénoncés. En fonction des stades de la procédure, cette insuffisance probatoire se traduit généralement par un classement sans suite de l'affaire, une ordonnance de non-lieu à poursuivre, voire la relaxe ou l'acquiescement de la personne par la juridiction de jugement.

Par ailleurs, allonger les délais de prescription ne saurait faire renaître celle-ci, contrairement à une opinion répandue.

Enfin, comme il l'a été rappelé en matière d'imprescriptibilité¹¹⁷, l'allongement du délai de prescription poserait les mêmes difficultés d'application de la loi pénale dans le temps.

La mission préconise donc qu'il ne soit procédé à aucune modification du régime de prescription de l'action publique applicable aux infractions de viols, d'agressions sexuelles autres et atteintes sexuelles de cette nature.

¹¹⁷ Voir point 3.1.1.

3.2 L'opportunité discutable d'aggraver le régime des peines principales

La question de la modification du régime des peines principales, applicable aux infractions de nature sexuelle commises dans un contexte incestueux, peut être abordée sous deux angles : l'augmentation du quantum des peines encourues (3.2.1) et l'instauration de nouvelles circonstances aggravantes (3.2.2).

3.2.1 Les peines principales encourues

La législation française, en matière de répression de la délinquance sexuelle, s'avère être l'une des plus efficaces¹¹⁸ et des plus sévères d'Europe¹¹⁹.

En effet, le code pénal réprime le viol de quinze années de réclusion criminelle (article 222-23), peine portée à vingt ans lorsque les circonstances aggravantes tenant à la qualité de l'auteur de l'acte (ascendant ou personne ayant autorité) et/ou à l'âge de la victime (minorité de quinze ans) sont retenues (article 222-24, 2° et 4°).

De la même manière, les agressions sexuelles peuvent être sanctionnées d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans (article 222-27), quantum passant à sept ans lorsque l'auteur des faits appartient au cercle familial (article 222-28, 2°), à dix ans dans l'hypothèse où la victime n'a pas atteint l'âge de la majorité sexuelle (article 222-29, 1°), c'est-à-dire quinze ans¹²⁰.

Enfin, la répression des atteintes sexuelles se décline de la façon suivante : deux ans encourus si l'agresseur est un ascendant ou une personne ayant autorité sur le mineur âgé de plus de quinze ans (article 227-27, 1°), peine portée à dix ans lorsque l'enfant agressé a moins de quinze ans (articles 227-25 et 227-26).

Par ailleurs, si la délinquance sexuelle fait l'objet en Europe de modalités répressives diverses, l'emprisonnement ferme constitue la sanction pénale la plus communément appliquée. Avec la Grande-Bretagne, la France est non seulement le pays dans lequel les condamnations sans sursis total sont les plus prononcées, mais également celui où les peines privatives de liberté prononcées sont les plus lourdes puisque près de 80% d'entre elles, crimes et délits sexuels confondus, ont un quantum supérieur ou égal à cinq ans¹²¹.

*

¹¹⁸ Voir Annexe n°8 – La poursuite des crimes sexuels en droit pénal comparé européen, pp. XLVII-XLVIII ; Annexe n°9 – La répression du viol en droit pénal comparé européen, pp. XLIX et suivantes.

¹¹⁹ Pour un aperçu plus complet des peines correspondant aux différentes incriminations en vigueur dans les législations étrangères, voir Annexe n°7 – L'incrimination des actes incestueux en droit pénal comparé, pp. XXXVI et suivantes.

¹²⁰ Voir point 1.2.2.

¹²¹ Voir Bruno AUBUSSON De CAVARLAY, *Impossibles comparaisons statistiques internationales ? L'expérience du sourcebook européen*, Centre de recherches sur le droit et les institutions pénales (CESDIP), Questions pénales, Bulletin d'information, mars 2004.

Constatant, d'une part, que le maximum de ces peines est très rarement prononcé et, d'autre part, que la préoccupation majeure des victimes de ces actes réside essentiellement dans la reconnaissance des faits par leur auteur et/ou par une condamnation judiciaire de ce dernier, il n'a pas paru utile à la mission d'alourdir encore la répression en la matière.

Certes, dans un souci de cohérence, le quantum de la peine criminelle de viol, à l'instar de ce qui est prévu pour les autres agressions sexuelles¹²² et les atteintes de cette nature¹²³, pourrait être modulé en fonction du nombre de circonstances aggravantes retenues tenant, d'une part, à la minorité de la victime et, d'autre part, à la qualité d'ascendant ou de personne ayant autorité de l'auteur.

Il serait donc tentant de modifier l'article 222-24 du code pénal en ce sens. Toutefois, à moins de procéder à la modification de la nomenclature actuelle des peines criminelles¹²⁴, telle que définie à l'article 131-1 du code pénal¹²⁵, le législateur devrait pour ce faire porter à trente ans la sanction encourue.

Cette option reviendrait à placer le viol incestueux au même niveau de répression, par exemple, que le meurtre¹²⁶ ou que certaines formes aggravées de tortures ou d'actes de barbarie¹²⁷.

Plus que l'augmentation des peines encourues, une définition plus précise de la notion de contrainte paraît de nature à faciliter les poursuites et à assurer une répression efficace des faits incestueux¹²⁸.

Toujours dans ce même souci de cohérence, le quantum de la peine délictuelle d'atteinte sexuelle sur mineur de dix-huit ans par ascendant ou personne ayant autorité pourrait être modifié. Actuellement, la sanction encourue est de deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende.

¹²² Article 222-30 du code pénal.

¹²³ Article 227-26 du code pénal.

¹²⁴ L'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) a ainsi proposé une peine de vingt-cinq ans.

¹²⁵ * Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont :
1° La réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité ;
2° La réclusion criminelle ou la détention criminelle de trente ans au plus ;
3° La réclusion criminelle ou la détention criminelle de vingt ans au plus ;
4° La réclusion criminelle ou la détention criminelle de quinze ans au plus.
La durée de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps est de dix ans au moins " .

¹²⁶ Article 221-1 du code pénal.

¹²⁷ Articles 222-3 et suivants du code pénal.

¹²⁸ Voir point 2.1.2.2.

Cette peine étant jugée trop faible, l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) a notamment recommandé de la porter à cinq ans et 75.000 euros d'amende, afin de mieux prendre en compte la dimension incestueuse des infractions perpétrées sur les mineurs de plus de quinze ans. Ces derniers, bien que " majeurs " sexuellement, ne sauraient en effet être assimilés, dans leurs rapports quotidiens avec les auteurs de ces actes, aux personnes majeures civilement.

Aussi, la mission préconise que le quantum de la peine délictuelle en matière d'atteinte sexuelle commise sur un mineur de plus de quinze ans soit relevé de deux à cinq ans.

3.2.2 La création de nouvelles circonstances aggravantes

S'inspirant notamment d'un texte parlementaire qu'elle a pu consulter¹²⁹ et des remarques que certaines des personnes qu'elle a auditionnées¹³⁰ ont pu lui faire, la mission s'est interrogée sur l'opportunité d'édicter de nouvelles circonstances aggravantes tenant compte des conditions particulières dans lesquelles certains faits incestueux se déroulent.

La répétition des faits dans le temps, la pluralité de victimes et la communauté de vie entre l'agresseur et l'agressé ont notamment fait l'objet d'une telle demande.

Cependant, il convient de souligner que ces données sont déjà prises en compte par les juridictions dans l'appréciation de la gravité des faits qu'elles opèrent. Les circonstances du passage à l'acte font effectivement partie des éléments permettant aux juges de moduler la peine dans le sens d'une plus ou moins grande sévérité. Cela reviendrait donc à priver les magistrats d'une grande part de leur marge d'appréciation.

Par ailleurs, la portée symbolique d'une telle consécration législative introduirait, au sens de la mission, des complications d'ordre juridique, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère faisant obstacle à ce que des circonstances aggravantes soient retenues pour les situations postérieures à l'entrée en vigueur du texte législatif les instituant.

¹²⁹ Proposition de loi COMPARINI op. cit..

¹³⁰ Notamment Marc GEIGER, avocat.

La mission préconise donc que le quantum de la peine criminelle prévue en répression de l'infraction de viol commis sur un mineur de quinze ans par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime, soit maintenu.

La mission préconise également que le quantum de la peine délictuelle prévue en répression de l'infraction d'atteinte sexuelle commise sur un mineur de plus de quinze ans par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime, soit majoré de deux à cinq ans. Il serait inséré après l'article 227-27 du code pénal, un article 227-27-1 ainsi rédigé :

" Les atteintes sexuelles sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises sur un mineur de plus de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant sur la victime un autorité de fait ou de droit ".

3.3. La systématisation de certaines peines complémentaires

Certaines peines complémentaires sont actuellement prévues dans le code pénal pour venir renforcer la cohérence du dispositif répressif. Cependant, quelques aménagements ayant trait, d'une part, aux conditions de retrait de l'autorité parentale (3.3.1) et, d'autre part, aux interdictions professionnelles et à la protection des victimes (3.3.2), pourraient être mis en œuvre.

3.3.1 La question du retrait de l'autorité parentale devant les juridictions pénales

La grande majorité des actes incestueux sont commis par un parent à l'encontre d'un de ses enfants.

Lorsque la juridiction pénale entre en voie de condamnation, elle a la possibilité, le cas échéant, de retirer à l'auteur de l'acte l'autorité parentale qu'il exerce sur la victime.

Cette mesure d'ordre purement civil ne peut être prononcée que par les seuls magistrats professionnels¹³¹. Toutefois, aux termes des dispositions de l'article 378 du code civil, ce retrait ne peut s'opérer que de manière expresse par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises (son président et ses deux assesseurs, à l'exclusion des jurés). A défaut, le parquet et/ou la partie civile doivent introduire une requête en ce sens devant la juridiction civile¹³².

¹³¹ Crim. 4 janvier 1985 (Gaz. Pal. 1986.1.19) ; 14 octobre 1992 (Bull. crim. n°332).

¹³² Civ. 1ère, 16 février 1988 (Bull. civ. I, n°43 ; D. 1988.373, note Massip).

Afin de simplifier le parcours judiciaire auquel la victime doit se prêter, il serait sans doute opportun que la question du maintien ou du retrait, total ou partiel, de l'autorité parentale soit systématiquement posée devant les juridictions répressives en cas de condamnation de l'auteur pour des actes de nature incestueuse.

La mission préconise donc que la juridiction de jugement se prononce systématiquement sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale lorsque son détenteur a été condamné pour une infraction de nature sexuelle commise à l'encontre d'un mineur sur lequel il possédait ladite autorité.

Il serait donc inséré, après l'article 222-31, un article 222-31-1 ainsi rédigé :

" Lorsque le viol, l'agression sexuelle autre ou l'atteinte sexuelle est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des dispositions des articles 378 et 379-1 du code civil.

" En matière criminelle, la cour d'assises statue sur cette question sans l'assistance des jurés ".

3.3.2 Les interdictions professionnelles et la protection des victimes

Parmi les peines complémentaires prévues par le code pénal et applicables à l'encontre d'une personne qui s'est rendue coupable d'un viol, d'une autre agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec un mineur est souvent prononcée par la juridiction de jugement.

Cette sanction, prévue aux articles 222-45, 3° (ensemble des agressions sexuelles, viol y compris) et 227-29, 6° du code pénal (atteintes sexuelles), ne permet cependant pas de prendre en compte toutes les situations et, surtout, n'est pas appliquée de manière systématique.

Il est donc proposé, dans un but dissuasif, de la rendre automatique en cas de condamnation pour des actes de nature incestueuse, tout en prévoyant une possibilité de relèvement.

Bien entendu, toute décision en ce sens ne serait pas prononcée à titre définitif, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel¹³³, mais pour une durée de dix ans. Une révision de cette mesure pourrait aussi être accordée en fonction de l'évolution de la personne condamnée.

¹³³ Décision n°99-410 du 15 mars 1999 (D. 2000, Somm.116, obs. G. ROUJOU DE BOUBÉE) : " Considérant que le principe de nécessité des peines implique que l'incapacité d'exercer une fonction publique élective ne peut être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à l'espèce ; que la possibilité ultérieurement offerte au juge de relever l'intéressé, à sa demande, de cette incapacité (...) ne saurait à elle seule assurer le respect des exigences qui découlent du principe de nécessité énoncé à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen ".

La création d'une peine complémentaire d'interdiction pour l'auteur d'entrer en contact, par quel que moyen que ce soit, avec sa victime pourrait d'ailleurs utilement venir compléter ce dispositif.

La violation d'une telle mesure constituerait un délit autonome, dont il conviendrait de fixer la pénalité.

Cette interdiction devrait là encore pouvoir faire l'objet d'un relèvement dans les mêmes conditions que susmentionnées et après recueil de l'avis de la victime.

La mission préconise donc que toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pour viol, agressions sexuelle autre ou atteinte de cette nature, fasse de plein droit l'objet d'une interdiction non seulement d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec les mineurs, mais également d'entrer en contact, quel que soit le moyen, avec leur victime.

Les articles 222-31-2 (agressions sexuelles) et 227-27-3 (atteintes sexuelles) du code pénal seraient insérés et ainsi rédigés :

Article 222-31-2 – " Sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 132-21, les personnes reconnues coupables d'inceste sont de plein droit privées, à titre définitif :

- 1° des droits civiques, civils et de famille prévus par l'article 131-26 ;
- 2° du droit d'exercer une fonction publique prévu par l'article 131-27 ;
- 3° du droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec les mineurs ;
- 4° du droit d'entrer en contact par quel que moyen que ce soit avec leur victime " .

Article 227-27-3 – " Sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 132-21, les personnes reconnues coupables d'inceste sont de plein droit privées, pendant une durée de dix ans :

- 1° des droits civiques, civils et de famille prévus par l'article 131-26 ;
- 2° du droit d'exercer une fonction publique prévu par l'article 131-27 ;
- 3° du droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec les mineurs ;
- 4° du droit d'entrer en contact par quel que moyen que ce soit avec leur victime " .

Conclusion

Au terme de sa réflexion sur l'opportunité d'ériger l'inceste en infraction spécifique, la mission a tenté de traduire juridiquement cet interdit majeur de notre société tout en étant soucieuse d'éviter les écueils dus à l'application de la loi dans le temps.

C'est une voie médiane, prenant en compte ces deux impératifs, que le présent rapport propose d'emprunter.

Partant du constat que le code pénal, sans les désigner comme tels, réprime déjà la plupart des actes incestueux, la mission a jugé préférable de perfectionner ce système plutôt que d'en bouleverser l'économie.

Dans cette optique, le présent rapport a, en premier lieu, souhaité mettre en exergue les comportements incestueux : par souci de coordination avec les dispositions du code civil, il est recommandé d'introduire dans le code pénal le concept d'" atteintes sexuelles incestueuses ", qui se déclinerait en viols, autres agressions sexuelles et atteintes sexuelles. Cette notion reposerait sur une liste d'auteurs, reprenant les individus visés par les empêchements au mariage et au pacte civil de solidarité.

En deuxième lieu, la mission a voulu bannir la notion de consentement des mineurs aux rapports sexuels incestueux. Ainsi, la définition légale de la contrainte, dans le cadre des agressions sexuelles de nature incestueuses, gagnerait à être précisée et devrait pouvoir se déduire de l'autorité de droit ou de fait détenue par l'agresseur sur sa victime, lorsque cette dernière n'a pas encore atteint l'âge de la majorité sexuelle, c'est-à-dire quinze ans.

En troisième lieu, le rapport propose d'ajuster l'arsenal répressif applicable aux personnes reconnues coupables de tels faits. En ce sens, des peines complémentaires spécifiques sont apparues opportunes : interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec un mineur, interdiction d'entrer en contact avec la victime et retrait, le cas échéant, de l'autorité parentale.

En outre, il semblerait judicieux de relever de deux à cinq ans le quantum de la peine encourue en répression du délit d'atteintes sexuelles commises sur mineur de plus quinze ans par un ascendant ou une personne ayant autorité.

Par ailleurs, il est ressorti, au cours des différentes auditions auxquelles la mission a procédé, qu'un certain nombre de sujets, bien qu'à la marge de la problématique du présent rapport, n'étaient pas sans importance dans la perspective d'une appréhension exhaustive de la notion d'inceste. A ce titre, il conviendrait notamment de :

- renforcer la formation des professionnels de santé et des personnels enquêteurs en matière de maltraitance faites aux mineurs ;
- favoriser le travail en réseau entre les personnels de santé et les forces de l'ordre ;
- créer au niveau départemental des structures d'enquête spécialisées dans la gestion des infractions à caractère sexuel ;
- axer les missions dévolues aux experts psychiatres et psychologues vers la recherche du mécanisme d'emprise lorsque l'infraction poursuivie est de nature incestueuse ;
- développer le travail de prévention concernant les pédo-criminels (par exemple, lancement d'études sur la psychologie de ces personnes, sur les facteurs favorisant le passage à l'acte) ;
- améliorer la coordination et la pertinence de certaines dispositions légales, et plus particulièrement civiles, permettant, par exemple, l'adoption d'un mineur par un des membres de sa famille.

Certains de ces thèmes pourraient, dans un souci d'amélioration du traitement des dossiers de mœurs, faire l'objet d'utiles approfondissements.

Récapitulatif des préconisations de la mission

► Préconisation n°1

Consacrer la spécificité de l'inceste dans le code pénal en définissant les auteurs des actes incestueux.

Insérer après les articles 222-31 et 227-27-1 du code pénal les articles 222-31-1 et 227-27-2 ainsi rédigés :

Article 222-31-1 – " Les viols et les autres agressions sexuelles définis par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente section sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis contre un mineur :

- 1° par son ascendant légitime, naturel ou adoptif ;
- 2° par son oncle ou sa tante légitime, naturel ou adoptif ;
- 3° par son frère ou sa sœur légitime, naturel ou adoptif ;
- 4° par le conjoint ou le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° ;
- 5° par le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux 1° et 3°.

Article 227-27-2 – " Les atteintes sexuelles définies par les dispositions de la présente section sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'elles sont commises contre un mineur :

- 1° par son ascendant légitime, naturel ou adoptif ;
- 2° par son oncle ou sa tante légitime, naturel ou adoptif ;
- 3° par son frère ou sa sœur légitime, naturel ou adoptif ;
- 4° par le conjoint ou le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° ;
- 5° par le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux 1° et 3°.

► Préconisation n°2

Remplacer aux articles 222-24, 4°, 222-28, 2°, 227-26, 2° et 227-27, 1° du code pénal les mots " ayant autorité sur la victime " par les mots " ayant sur la victime une autorité de fait ou de droit ".

► Préconisation n°3

Maintien de la protection renforcée actuellement accordée aux victimes mineures de quinze ans.

► Préconisation n°4

Préciser la définition législative de la notion de contrainte, qui peut notamment résulter, dans le cadre des agressions sexuelles de nature incestueuse, du fait que la victime n'a pas encore atteint l'âge de la majorité sexuelle et que son agresseur est son ascendant ou une personne ayant autorité sur elle.

Insérer après l'article 222-22 du code pénal un nouvel article 222-22-1 ainsi rédigé :

" La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut-être physique ou morale. La contrainte morale peut notamment résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure de quinze ans et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime ".

► Préconisation n°5

Conserver la distinction actuelle entre agressions et atteintes sexuelles en rejetant l'idée de créer une incrimination générique regroupant l'ensemble des faits matériels de nature sexuelle commis sur la personne d'un mineur par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime.

► Préconisation n°6

Maintenir le régime actuel de la prescription de l'action publique applicable aux infractions de viols, d'agressions sexuelles autres et atteintes sexuelles de cette nature.

► Préconisation n°7

Maintenir à vingt ans le quantum de la peine criminelle prévue en répression de l'infraction de viol commis sur un mineur de quinze ans par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime.

► Préconisation n°8

Relever de 2 à 5 ans le quantum de la peine délictuelle prévue en répression de l'infraction d'atteinte sexuelle commise sur un mineur de plus de 15 ans par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime.

► Préconisation n°9

Obliger la juridiction de jugement à se prononcer systématiquement sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale lorsque son détenteur a été condamné pour une infraction de nature sexuelle commise à l'encontre d'un mineur sur lequel il possédait ladite autorité.

► Préconisation n°10

Interdire de plein droit à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pour viol, agressions sexuelle autre ou atteinte de cette nature, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec les mineurs.

► Préconisation n°11

Interdire de plein droit à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pour viol, agressions sexuelle autre ou atteinte de cette nature, d'entrer en contact, quel que soit le moyen, avec sa victime.

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES
13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01

SERVICE CENTRAL DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01

**MISSION PARLEMENTAIRE
FAUT-IL ÉRIGER L'INCESTE EN
INFRACTION SPÉCIFIQUE ?**

ANNEXES

JUILLET 2005



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SOMMAIRE

ANNEXE N°1	
LISTE DES MEMBRES DE LA MISSION PARLEMENTAIRE	IV

ANNEXE N°2	
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES OU CONSULTEES PAR LA MISSION PARLEMENTAIRE.....	VI

ANNEXE N°3	
TEXTES DE REFERENCE	X

ARTICLES DU CODE PENAL	XI
<i>Article 222-22</i>	XI
<i>Article 222-24</i>	XI
<i>Article 222-27</i>	XI
<i>Article 222-28</i>	XII
<i>Article 222-29</i>	XII
<i>Article 222-30</i>	XII
<i>Article 222-31</i>	XIII
<i>Article 222-45</i>	XIII
<i>Article 227-25</i>	XIII
<i>Article 227-26</i>	XIII
<i>Article 227-27</i>	XIV
<i>Article 227-29</i>	XIV

ARTICLES DU CODE DE PROCEDURE PENALE	XV
<i>Article 7</i>	XV
<i>Article 8</i>	XV
<i>Article 706-47</i>	XV

ARTICLES DU CODE CIVIL	XVI
<i>Article 161</i>	XVI
<i>Article 162</i>	XVI
<i>Article 163</i>	XVI
<i>Article 164</i>	XVI
<i>Article 356</i>	XVI
<i>Article 366</i>	XVI
<i>Article 378</i>	XVII
<i>Article 379-1</i>	XVII
<i>Article 381</i>	XVII
<i>Article 515-2</i>	XVIII

PROPOSITION DE LOI N°1896, ENREGISTREE AU BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 4 NOVEMBRE 2004, VISANT A ERIGER L'INCESTE EN INFRACTION SPECIFIQUE DANS LE CODE PENAL	XIX
---	-----

ANNEXE N°4	
L'INCRIMINATION DES ACTES INCESTUEUX DANS LE CODE PENAL	XXIV

ANNEXE N°5
EVOLUTION DU REGIME DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE APPLICABLE EN FRANCE A LA POURSUITE DES ACTES INCESTUEUX COMMIS SUR DES PERSONNES MINEURES..... XXVI

ANNEXE N°6
LA REPRESSION DES ACTES INCESTUEUX EN FRANCE ENTRE 2000 ET 2003 : NOMBRE DE CONDAMNATIONS PRONONCEES ET ENREGISTREES AU CASIER JUDICIAIRE XXVIII

VIOL COMMIS SUR LA PERSONNE D'UN MINEUR DE 15 ANS XXIX

VIOL COMMIS PAR UN ASCENDANT OU UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME XXX

AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE PAR ASCENDANT OU PERSONNE AYANT AUTORITE XXXI

AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE A UN MINEUR DE 15 ANS XXXII

AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS PAR ASCENDANT OU PERSONNE AYANT AUTORITE XXXIII

ATTEINTE SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR ASCENDANT OU PERSONNE AYANT AUTORITE..... XXXIV

ATTEINTE SEXUELLE SUR UN MINEUR DE PLUS DE 15 ANS PAR ASCENDANT OU PERSONNE AYANT AUTORITE XXXV

ANNEXE N°7
L'INCRIMINATION DES ACTES INCESTUEUX EN DROIT PENAL COMPARE.....XXXVI

ANNEXE N°8
LA POURSUITE DES CRIMES SEXUELS EN DROIT PENAL COMPARE EUROPEEN XLVII

ANNEXE N°9
LA REPRESSION DU VIOL EN DROIT PENAL COMPARE EUROPEEN XLIX

ANNEXE N°10
LES INTERDICTIONS AU MARIAGE DANS LE CODE CIVIL..... LII

ANNEXE N°1

Liste des membres de la mission parlementaire

Président :

- Christian ESTROSI, député UMP Alpes-Maritimes

Membres :

- Stephan de NOYES, chef de cabinet de Monsieur Christian ESTROSI
- Myriam QUEMENER, magistrat, ministère de la Justice, direction des affaires criminelles et des grâces, sous-directrice de la justice pénale générale
- François CAPIN–DULHOSTE, magistrat, ministère de la justice, direction des affaires criminelles et des grâces, chef du bureau des politiques pénales générales et de la protection des libertés individuelles

Rapporteur :

- Direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice
David AUMONIER, magistrat au bureau des politiques pénales générales et de la protection des libertés individuelles
Cyril TROUSSARD, rédacteur juridique au bureau des politiques pénales générales et de la protection des libertés individuelles

ANNEXE N°2

Liste des personnes auditionnées ou consultées par la mission parlementaire

- Isabelle AUBRY, présidente de l'Association Internationale des Victimes de L'inceste (AIVI)
- Latifa BENNARI, présidente de l'association « L'Ange Bleu »
- Paul BENSUSSAN, psychiatre, expert près la cour d'appel de Versailles
- Yvette BERTRAND, commissaire de police divisionnaire, brigade des mineurs de Paris
- Alain BOULAY, président de l'association « Aide aux Parents d'Enfants Victimes »
- Claire BRISSET, présidente de l'autorité indépendante « Défenseur des Enfants »
- Martine BROUSSE, directrice de l'association « La Voix de l'Enfant »
- Geneviève CEDILLE, psychologue, psychanalyste, expert près la cour d'appel de Paris
- Sandrine CHAIX, déléguée de l'association des Elus Locaux Contre l'Enfance Maltraitée (ELCEM)
- Rodolphe CONSTANTINO, avocat de l'association « Enfance et Partage »
- Yves CRESPIAN, avocat, membre de l'association « L'Enfant Bleu »
- Liliane DALIGAND, psychiatre, professeur de médecine légale à l'Université Lyon I
- Jean-Luc DOMENECH, directeur de l'Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation (INAVEM)
- Paul DURNING, professeur à l'Université Paris X – Nanterre, Directeur de l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED)
- Muriel EGLIN, magistrat, conseillère juridique auprès de l'autorité indépendante « Défenseur des Enfants »
- Dominique FREMY, pédopsychiatre, expert près la cour d'appel de Besançon
- Marceline GABEL, chargée de cours à l'Université Paris X – Nanterre, consultante à l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED)
- Georges GADEL, colonel de la Gendarmerie nationale, chef du bureau de la police judiciaire

- Marc GEIGER, avocat, président de l'association « Aide aux Mineurs Victimes de Maltraitance »
- Marie-Pia HUTIN-HOUILLON, avocate, membre de l'association « Innocence en Danger »
- Xavier LAMEYRE, magistrat, maître de conférence à l'Ecole national de la magistrature
- Jacqueline LANG, présidente de l'association « Enfance en Danger »
- Etienne LEGROS, commandant de police au bureau aides aux victimes et prévention opérationnelle à la Direction centrale de la sécurité publique
- Sylvie LEMAN, magistrat, chargée de mission à l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED)
- Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS, présidente de l'Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée (AFIREM)
- Lucien MANUCEAU, pédopsychiatre, président de l'Organisation non-gouvernementale « Enfant et Ethique »
- Philippe NOGRIX, sénateur, président du n°119 « Allô Enfance Maltraitée »
- Céline PINEAU, membre de l'Association Internationale des Victimes de l'Inceste (AIVI)
- Marie-Pierre PORCHY, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Lyon
- Michelle ROUYER, pédopsychiatre, membre du conseil d'administration de l'Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée (AFIREM)
- Jerry SAINTE-ROSE, magistrat, avocat général près la Cour de cassation
- Nathalie SANZ, présidente de l'association « Union Nationale des Droits et Devoirs de l'Enfant » (UNDDE)
- Homayna SELLIER, présidente de l'association « Innocence en Danger »
- Thierry TERRAUBE, capitaine de police, formateur au centre national des études et des formations de la Police nationale (CNEF) de Gif-sur-Yvette
- Eva THOMAS, fondatrice de l'association « S.O.S. INCESTE » (contribution écrite)

- Jean-Luc VIAUX, professeur de psychopathologie à l'université de Rouen, expert judiciaire

ANNEXE N°3

Textes de référence

Articles du code pénal

Article 222-22

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

Article 222-24

Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

4° Lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;

8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ;

9° Lorsqu'il a été commis à raison de l'orientation sexuelle de la victime.

Article 222-27

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Article 222-28

L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100000 euros d'amende :

1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;

6° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications.

Article 222-29

Les agressions sexuelle autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées :

1° A un mineur de quinze ans ;

2° A une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Article 222-30

L'infraction définie à l'article 222-29 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende :

1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;

6° Lorsqu'elle a été commise à raison de l'orientation sexuelle de la victime.

Article 222-31

La tentative des délits prévus par les articles 222-27 à 222-30 est punie des mêmes peines

Article 222-45

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1, 3 et 4 encourent également les peines suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ;

3° L'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec des mineurs ;

4° L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités prévues par l'article 131-5-1.

Article 227-25

Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende.

Article 227-26

L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende :

1° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

2° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

4° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications.

Article 227-27

Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

2° Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Article 227-29

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26;

2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République ;

5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

6° L'interdiction, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

Articles du code de procédure pénale

Article 7

En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

Article 8

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de dix ans ; celui des délits prévus par les articles 222-30 et 227-26 est de vingt ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime.

Article 706-47

Les dispositions du présent titre sont applicables aux procédures concernant les infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles ou de recours à la prostitution d'un mineur prévues par les articles 222-23 à 222-31, 225-12-1 et 227-22 à 227-27 du code pénal.

Articles du code civil

Article 161

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

Article 162

En ligne collatérale, le mariage est prohibé, entre le frère et la sœur légitimes ou naturels.

Article 163

Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle.

Article 164

Néanmoins, il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées :

1° par l'article 161 aux mariages entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée ;

2° (abrogé) ;

3° par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Article 356

L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164.

Toutefois l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux.

Article 366

Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants de l'adopté.

Le mariage est prohibé :

1° Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;

2° Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant ; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;

3° Entre les enfants adoptifs du même individu ;

4° Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent être levées par dispense du Président de la République, s'il y a des causes graves.

La prohibition au mariage portée au 2° ci-dessus peut être levée dans les mêmes conditions lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée.

Article 378

Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant.

Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.

Article 379-1

Le jugement peut, au lieu du retrait total, se borner à prononcer un retrait partiel de l'autorité parentale, limité aux attributs qu'il spécifie. Il peut aussi décider que le retrait total ou partiel de l'autorité parentale n'aura d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés.

Article 381

Les père et mère qui ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale ou d'un retrait de droits pour l'une des causes prévues aux articles 378 et 378-1, pourront, par requête, obtenir du tribunal de grande instance, en justifiant de circonstances nouvelles, que leur soient restitués, en tout ou partie, les droits dont ils avaient été privés.

La demande en restitution ne pourra être formée qu'un an au plus tôt après que le jugement prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale est devenu irrévocable ; en cas de rejet, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle

période d'un an. Aucune demande ne sera recevable lorsque, avant le dépôt de la requête, l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.

Si la restitution est accordée, le ministère public requerra, le cas échéant, des mesures d'assistance éducative.

Article 515-2

A peine de nullité, il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité :

1° Entre ascendant et descendant en ligne direct, entre alliés en ligne direct et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ;

2° Entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ;

3° Entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité.

Proposition de loi n°1896, enregistrée au bureau de l'Assemblée nationale le 4 novembre 2004, visant à ériger l'inceste en infraction spécifique dans le code pénal

N° 1896

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 novembre 2004.

PROPOSITION DE LOI

*visant à ériger l'inceste en infraction spécifique
dans le code pénal,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

par MM. Christian ESTROSI, Jean-Claude ABRIOUX, Mme Brigitte BARÈGES, MM. Jean-Claude BEAULIEU, Jacques-Alain BÉNISTI, Jean-Louis BERNARD, Jean-Michel BERTRAND, Roland BLUM, Loïc BOUVARD, Ghislain BRAY, Philippe BRIAND, Bernard BROCHAND, Mme Chantal BRUNEL, MM. François CALVET, Pierre CARDO, Antoine CARRÉ, Jean-Yves CHAMARD, Roland CHASSAIN, Dino CINIÉRI, Philippe COCHET, Georges COLOMBIER, Mme Geneviève COLOT, MM. Alain CORTADE, Louis COSYNS, Edouard COURTIAL, Jean-Michel COUVE, Charles COVA, Paul-Henri CUGNENC, Olivier DASSAULT, Jean-Pierre DECOOL, Patrick DELNATTE, Yves DENIAUD, Léonce DEPREZ, Eric DIARD, Michel DIEFENBACHER, Jean-Pierre DOOR, Dominique DORD, Olivier DOSNE, Jean-Michel DUBERNARD, Philippe DUBOURG, Nicolas DUPONT-AIGNAN, Francis FALALA, Yannick FAVENNEC, Georges FENECH, Jean-Michel FERRAND, André FLAJOLET, Jean-Claude FLORY, Marc FRANCINA, Mme Arlette FRANCO, M. Claude GAILLARD, Mme Cécile GALLEZ, MM. Franck GILARD, Jean-Pierre GIRAN, Jean-Pierre GRAND, François GROSDIDIER, Mmes Arlette GROSSKOST, Pascale GRUNY, MM. Jean-Claude GUIBAL, Jean-Jacques GUILLET, Gérard HAMEL, Pierre HELLIÉ, Michel HERBILLON, Pierre HÉRIAUD, Sébastien HUYGHE, Yves JEGO, Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, M. Dominique JUILLOT, Mme Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, MM. Jacques KOSSOWSKI, Patrick LABAUNE, Edouard LANDRAIN, Pierre LASBORDES, Jean-Marc LEFRANC, Dominique LE MÈNER, Jean-Claude LEMOINE, Jean-Louis LÉONARD, Mme Geneviève LEVY, MM. Gérard LORGEUX, Lionnel LUCA, Daniel MACH, Richard MALLIÉ, Thierry MARIANI, Hervé MARITON, Alain MARLEIX, Jean MARSAUDON, Philippe-Armand MARTIN, Mme Henriette MARTINEZ, MM. Bernard MAZOUAUD, Christian MÉNARD, Alain MERLY, Pierre MICAUX, Mme Nadine MORANO, MM. Pierre MORANGE, Jean-

Marie MORISSET, Alain MOYNE-BRESSAND, Jean-Marc NESME, Jean-Pierre NICOLAS, Mmes Bernadette PAÏX, Valérie PECRESSE, MM. Jacques PÉLISSARD, Bernard PERRUT, Mme Bérengère POLETTI, M. Axel PONIATOWSKI, Mme Josette PONS, MM. Daniel PRÉVOST, Christophe PRIOU, Eric RAOULT, Jean-François RÉGÈRE, Frédéric REISS, Jean-Luc REITZER, Jacques REMILLER, Marc REYMANN, Mme Juliana RIMANE, MM. Jérôme RIVIÈRE, Vincent ROLLAND, Jean-Marc ROUBAUD, Michel ROUMEGOUX, Max ROUSTAN, Martial SADDIER, Francis SAINT-LÉGER, André SCHNEIDER, Michel SORDI, Daniel SPAGNOU, Guy TEISSIER, Michel TERROT, Jean-Claude THOMAS, Christian VANNESTE, Jean-Sébastien VIALATTE, René-Paul VICTORIA, Philippe VITEL et Michel VOISIN

Additions de signatures :

MM. Michel Raison, Joël Hart, Mme Muriel Marland-Militello, M. Emmanuel Hamelin, Mmes Michèle Tabarot, Corinne Marchal-Tarnus, MM. Bernard Schreiner, Jean Tiberi et Yves Boisseau

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dès 2000, l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, dans son rapport de la troisième commission pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, « prie instamment tous les États de promulguer des lois protégeant de l'inceste ».

Ainsi, les codes pénaux du Canada, de la Suisse, de l'Allemagne, de l'Angleterre ou du Pays de Galles, reconnaissent l'inceste comme une infraction particulière, créant ainsi un régime distinct, plus sévère à l'égard de l'agresseur.

Or, l'ONU semble s'inquiéter de ce que le code pénal français ne définit pas explicitement l'inceste comme un crime, et ne le vise indirectement qu'au titre de diverses dispositions pénales. En un mot, en France, comme d'ailleurs en Espagne ou au Portugal, l'inceste n'est pas érigé en infraction spécifique.

Dans notre code pénal, si le terme même d'inceste n'apparaît à aucun moment, il constitue néanmoins une circonstance aggravante de crimes ou de délits sexuels lorsque ces derniers sont « commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ».

Pourtant, l'inceste ne peut pas être considéré comme une infraction sexuelle comme les autres, parce que la relation incestueuse se situe dans le milieu de référence de notre société : la famille. L'inceste reflète une manipulation physique, affective et psychologique, mais surtout un abus sexuel sur un enfant ou un adolescent, c'est-à-dire sur être vulnérable, dépendant et sans défense.

Et, parce que notre droit pénal ne reconnaît pas l'inceste comme une infraction pénale régie par un dispositif législatif propre, de nombreuses victimes d'inceste ont aujourd'hui le sentiment de ne pas être reconnues comme telles.

Nous savons tous que l'inceste est le rapport sexuel entre deux individus qui sont parents à un degré pour lequel le mariage est interdit au sens des articles 161 et suivants du code civil.

Nous savons également tous que le plus souvent, l'abuseur est le père ou le beau-père, et l'enfant ou l'adolescent abusé la fille. Mais il existe aussi des incestes grand-père/petite-fille, oncle/nièce, frère/sœur, et, plus souvent qu'on ne le croit, mère/fils.

Nous savons enfin que l'inceste débute généralement tôt dans l'enfance, au moment où l'enfant n'a pas conscience de ce que représente la sexualité, en tout cas pas comme un adulte. Nous connaissons ses conséquences psychologiques et physiques dramatiques pour les victimes, certaines affaires d'inceste ayant concerné, aussi horrifiant que cela puisse sembler, des enfants de moins de 6 mois.

La présente proposition de loi a par conséquent pour objet d'apporter trois réponses aux victimes d'inceste :

1) Tout d'abord, elle caractérise nommément l'inceste comme un crime spécifique sexuel, afin que les victimes aient le sentiment que ce qu'elles ont subi ce n'est pas un simple viol, mais un inceste.

A cette fin, il convient, comme pour toute infraction pénale, de donner une définition de l'inceste. Ainsi, si un rapport incestueux peut prendre d'autres formes que le viol et la pénétration (toucher, caresser le sexe d'un enfant, l'obliger à toucher le sexe d'un adulte, l'obliger à regarder un ou des adultes pendant des pratiques sexuelles, l'obliger à regarder des images ou des films pornographiques), **l'inceste, ou « viol incestueux », sera un crime** défini comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur un mineur de quinze ans par son ascendant légitime, naturel ou adoptif ». L'auteur d'une telle infraction encourra **une peine de 20 ans de réclusion criminelle, et sera jugé par une Cour d'Assises.**

2) Dans les faits, la plupart du temps, les juridictions considèrent qu'un mineur en dessous d'un certain âge ne peut valablement consentir à un rapport sexuel, quel qu'il soit.

Cependant, même si les décisions d'acquittement de Cour d'assises sont rares, elles existent néanmoins, et c'est une situation parfaitement insupportable.

En effet, certains arrêts et jugements ont établi que lorsque les éléments constitutifs d'un viol ne sont pas réunis, l'enfant ou l'adolescent qui admet avoir été « consentant », alors même qu'il a été victime d'un inceste, n'est plus que la victime d'une « atteinte sexuelle ». Et, l'atteinte sexuelle n'est pas un crime, mais un délit, puni au maximum de dix ans d'emprisonnement lorsqu'il est commis par un ascendant sur un mineur de 15 ans.

Dès lors, afin de ne plus voir des adultes incestueux poursuivis et condamnés pour de simples atteintes sexuelles sur mineur, uniquement parce que la Justice considère que leurs victimes n'ont pas manifesté leur opposition et qu'il n'y a eu ni violence, ni contrainte, ni menace, ni surprise, il est nécessaire de considérer que, **jusqu'à preuve du contraire**, l'inceste est présumé ne pas avoir été consenti par le mineur de quinze ans.

3) Enfin, de nombreux psychologues expliquent que l'une des premières conséquences de l'inceste est le déni de l'acte par la victime, déni pouvant aller jusqu'à l'amnésie totale des faits, car cet oubli est souvent le seul moyen de défense pour l'enfant. Il faut parfois attendre plusieurs années avant que ne ressurgisse l'horreur des faits, ainsi que la force de les affronter.

Afin de prendre en compte l'ampleur du traumatisme que constitue l'inceste pour la victime, il est proposé de compléter les règles relatives à la prescription de l'action publique. Ainsi, **le délai de prescription de l'action publique du crime d'inceste ou de viol incestueux sera lui aussi de vingt ans, et ne commencera à courir qu'à partir de la majorité de la victime.**

Tel est le sens du dispositif de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

Après l'article 222-23 du code pénal, il est inséré un article 222-23-1 ainsi rédigé :

« *Art. 222-23-1.* - Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur un mineur de quinze ans par son ascendant légitime, naturel ou adoptif, est un inceste ou viol incestueux.

« L'inceste est présumé ne pas avoir été consenti par le mineur de quinze ans, jusqu'à preuve du contraire.

« L'inceste est puni de vingt ans de réclusion criminelle. »

Article 2

Le cinquième alinéa (4^o) de l'article 222-24 du code pénal est ainsi rédigé :

4^o Lorsqu'il est commis par toute personne ayant autorité sur la victime, et autre qu'un ascendant légitime, naturel ou adoptif ;

Article 3

A l'article 706-47 du code de procédure pénale, remplacer les mots « par les articles 222-23 à 222-31 » par les mots « par les articles 222-23, 222-23-1 à 222-31 ».

Article 4

L'intitulé du paragraphe 1^{er} de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal, est ainsi rédigé : « Du viol et de l'inceste ».

ANNEXE N°4

L'incrimination des actes incestueux dans le code pénal

	<u>AGRESSIONS SEXUELLES</u>		<u>ATTEINTES SEXUELLES</u>	
	Viol	Autres		
<u>Éléments constitutifs</u>	Article 222-23 15 ans de réclusion criminelle encourus	Article 222-23 5 ans d'emprisonnement encourus	Article 227-25 5 ans d'emprisonnement encourus	Article 227-27 2 ans d'emprisonnement encourus
	<ul style="list-style-type: none"> - un acte de pénétration sexuelle - commis sur la personne d'autrui - avec violence, menace, contrainte ou surprise 	<ul style="list-style-type: none"> - un acte autre qu'une pénétration sexuelle - commis sur la personne d'autrui - avec violence, menace, contrainte ou surprise 	<ul style="list-style-type: none"> - un acte de nature sexuelle - commis sur un mineur de 15 ans - par un majeur 	<ul style="list-style-type: none"> - un acte de nature sexuelle - commis sur un mineur de plus de 15 ans non émancipé par le mariage - par un ascendant (légitime, naturel ou adoptif) ou par toute personne ayant autorité sur la victime
<u>Circonstances aggravantes</u>	Article 222-24 20 ans de réclusion criminelle encourus	Article 222-29 7 ans d'emprisonnement encourus	Article 227-26 10 ans d'emprisonnement encourus	/
	<ul style="list-style-type: none"> - la victime est un mineur de 15 ans <p style="text-align: center;"><i>et/ou</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'auteur de l'acte est un ascendant (légitime, naturel ou adoptif) ou une personne ayant autorité sur la victime 	<ul style="list-style-type: none"> - la victime est un mineur de 15 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - l'auteur est un ascendant (légitime, naturel ou adoptif) ou une personne ayant autorité sur la victime 	
		Article 222-30 10 ans d'emprisonnement		
		<ul style="list-style-type: none"> - la victime est un mineur de 15 ans <p style="text-align: center;"><i>et</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'auteur est un ascendant (légitime, naturel ou adoptif) ou une personne ayant autorité sur la victime 		

ANNEXE N°5

**Evolution du régime de la prescription de l'action publique applicable en
France à la poursuite des actes incestueux
commis sur des personnes mineures**

Prescription délictuelle

Qualité de l'auteur	REGIME DE PRESCRIPTION APPLICABLE A LA DATE DES FAITS ¹			
	A compter du 6 février 1995 ²	A compter du 19 juin 1998 ³	A compter du 18 mars 2003 ⁴	A compter du 11 mars 2004 ⁵
<u>Ascendant ou personne ayant autorité</u>	3 ans à partir de la majorité de la victime quel que soit le délit commis	10 ans à partir de la majorité de la victime pour les infractions prévues aux articles 222-30 et 227-26 du code pénal	10 ans à partir de la majorité de la victime pour les infractions prévues aux articles 222-30 et 227-26 du code pénal	20 ans à partir de la majorité de la victime pour les infractions prévues aux articles 222-30 et 227-26 du code pénal
		3 ans à partir de la majorité de la victime pour les faits d'agressions et d'atteintes sexuelles simples, de proxénétisme, de corruption de mineur, de violences délictuelles et d'administration de substances nuisibles	3 ans à partir de la majorité de la victime pour les faits d'agressions et d'atteintes sexuelles simples, de proxénétisme, de corruption de mineur, de violences délictuelles et d'administration de substances nuisibles	10 ans à partir de la majorité de la victime pour les faits d'agressions et d'atteintes sexuelles simples, de proxénétisme et de corruption de mineurs

Prescription criminelle

Qualité de l'auteur	REGIME DE PRESCRIPTION APPLICABLE A LA DATE DES FAITS		
	A compter du 15 juillet 1989 ⁶	A compter du 19 juin 1998	A compter du 11 mars 2004
<u>Ascendant ou personne ayant autorité</u>	10 ans à compter de la majorité de la victime pour tout crime	10 ans à compter de la majorité de la victime pour tout crime quelle que soit la qualité de l'auteur	20 ans à compter de la majorité de la victime quelle que soit la qualité de l'auteur pour les crimes : - meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol ou de torture et acte de barbarie ; - viol

¹ En application de l'article 2 du décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets, la loi entre en vigueur un jour franc après sa publication au journal officiel (JO) à Paris, et un jour franc à compter de la date de réception du JO au chef lieu d'arrondissement.

² Date de publication au journal officiel de la loi n°95-116 du 4 février 1995 (JORF 5 février 1995).

³ Date de publication au journal officiel de la loi n°98-468 du 17 juin 1998 (JORF 18 juin 1998).

⁴ Date de publication au journal officiel de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 (JORF 19 mars 2003).

⁵ Date de publication au journal officiel de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 (JORF du 10 mars 2004).

⁶ Date de publication au journal officiel de la loi n°89-487 du 10 juillet 1989 (JORF du 14 juillet 1989).

ANNEXE N°6

**La répression des actes incestueux en France entre 2000 et 2003 :
nombre de condamnations prononcées et enregistrées au casier judiciaire**

Viol commis sur la personne d'un mineur de 15 ans

Définie par :	ART.222-24 2°, ART.222-23 AL.1 C.PENAL.		
Réprimée par :	ART.222-24, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.222-48-1 C.PENAL..		
ANNEE	2001	2002	2003
Condamnations	474	432	476
Réclusion criminelle	122	125	120
quantum moyen en mois	165	163	160
Emprisonnement	343	293	343
dont : quantum ferme	226	184	211
quantum moyen en mois	48	56	55
dont : emprisonnement sursis total	117	109	132
Amende	0	0	0
Montant moyen de l'amende	0 euros	0 euros	0 euros
MESURE EDUCATIVE	9	14	13
PEINES COMPLEMENTAIRES			
Interdiction du territoire français	0	2	3
Suivi socio-judiciaire	32	69	91
Incapacité électorale	97	74	74

Ministère de la Justice – DACG/Pôle études et évaluations

Viol commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime

Définie par :	ART.222-24 4°, ART.222-23 AL.1 C.PENAL.		
Réprimée par :	ART.222-24, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.222-48-1 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.		
ANNEE	2001	2002	2003
Condamnations	95	99	90
Réclusion criminelle	46	56	47
quantum moyen en mois	156	153	162
Emprisonnement	49	43	43
dont : quantum ferme	48	42	40
quantum moyen en mois	74	82	84
dont : emprisonnement sursis total	1	1	3
Amende	0	0	0
<i>Montant moyen de l'amende</i>	<i>0 euros</i>	<i>0 euros</i>	<i>0 euros</i>
MESURE EDUCATIVE	0	0	0
PEINES COMPLEMENTAIRES			
Interdiction du territoire français	1	1	1
Suivi socio-judiciaire	4	13	20
Incapacité électorale	42	32	28

Ministère de la Justice – DACG/Pôle études et évaluations

Agression sexuelle imposée par ascendant ou personne ayant autorité

Définie par :	ART.222-28 2°, ART.222-27, ART.222-22 C.PENAL.		
Réprimée par :	ART.222-28, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.		
ANNÉE	2001	2002	2003
Condamnations	162	153	157
PEINES PRINCIPALES			
Dispense de peine	0	0	0
Emprisonnement	159	152	153
dont : quantum ferme	74	68	80
quantum moyen en mois	29	23	25
dont : emprisonnement sursis total	85	84	73
Amende	1	0	3
<i>Montant moyen de l'amende</i>	<i>25 000 F 3 811 euros environ</i>	<i>0 euros</i>	<i>1 008 euros</i>
PEINES ALTERNATIVES			
dont : TIG	0	0	0
Jours-amende	1	1	0
Mesures restrictives du droit de conduire	0	0	0
Interdiction du territoire français	0	0	0
MESURES EDUCATIVES	0	0	1
PEINES COMPLEMENTAIRES			
TIG	0	0	0
Jours-amende	0	0	0
Mesures restrictives du droit de conduire	0	0	0
Interdiction du territoire français	0	0	0
Suivi socio-judiciaire	9	7	12
Incapacité électorale	22	16	13

Agression sexuelle imposée a un mineur de 15 ans

Définie par :	ART.222-29 1°, ART.222-22 C.PENAL.		
Réprimée par :	ART.222-29, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 C.PENAL.		
ANNEE	2001	2002	2003
Condamnations	1 686	1 824	1 883
PEINES PRINCIPALES			
Dispense de peine	5	3	7
Emprisonnement	1 448	1 551	1 626
dont : quantum ferme	502	539	589
quantum moyen en mois	18	18	20
dont : emprisonnement sursis total	946	1 012	1 037
Amende	7	4	0
<i>Montant moyen de l'amende</i>	<i>5 200 F 793 euros environ</i>	<i>650 euros</i>	<i>0 euros</i>
PEINES ALTERNATIVES			
dont : TIG	0	2	0
Jours-amende	1	1	0
Mesures restrictives du droit de conduire	0	0	0
Interdiction du territoire français	1	0	0
MESURES EDUCATIVES	218	249	239
PEINES COMPLEMENTAIRES			
TIG	0	0	0
Jours-amende	0	0	0
Mesures restrictives du droit de conduire	0	0	0
Interdiction du territoire français	2	9	6
Suivi socio-judiciaire	55	89	102
Incapacité électorale	97	81	77

Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité

Définie par :	ART.222-30 2°,ART.222-29 1° C.PENAL.		
Réprimée par :	ART.222-30, ART.222-44,ART.222-45,ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.222-48-1 C.PENAL.		
ANNEE	2001	2002	2003
Condamnations	1 290	1 389	1 380
PEINES PRINCIPALES			
Dispense de peine	0	1	3
Emprisonnement	1 284	1 373	1 367
dont : quantum ferme	756	777	762
quantum moyen en mois	26	27	26
dont : emprisonnement sursis total	528	596	605
Amende	1	2	0
<i>Montant moyen de l'amende</i>	<i>0 euros</i>	<i>875 euros</i>	<i>0 euros</i>
PEINES ALTERNATIVES			
dont : TIG	0	0	0
Jours-amende	1	2	0
Mesures restrictives du droit de conduire	0	0	0
Interdiction du territoire français	0	0	0
MESURES EDUCATIVES			
	2	3	2
PEINES COMPLEMENTAIRES			
TIG	0	0	0
Jours-amende	0	0	0
Mesures restrictives du droit de conduire	0	0	1
Interdiction du territoire français	3	2	2
Suivi socio-judiciaire	59	87	97
Incapacité électorale	229	180	157

Atteinte sexuelle sur un mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité

Définie par :	ART.227-26 1°, ART.227-25 C.PENAL.		
Réprimée par :	ART.227-26, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.		
ANNEE	2001	2002	2003
Condamnations	238	228	220
PEINES PRINCIPALES			
Dispense de peine	1	0	1
Emprisonnement	233	227	216
dont : quantum ferme	104	112	88
quantum moyen en mois	20	22	20
dont : emprisonnement sursis total	129	115	128
Amende	1	0	1
<i>Montant moyen de l'amende</i>	<i>0 euros</i>	<i>0 euros</i>	<i>600 euros</i>
PEINES ALTERNATIVES			
dont : TIG	0	0	0
Jours-amende	0	1	0
Mesures restrictives du droit de conduire	0	0	0
Interdiction du territoire français	0	0	0
MESURES EDUCATIVES			
	0	0	1
PEINES COMPLEMENTAIRES			
TIG	0	0	0
Jours-amende	0	0	0
Mesures restrictives du droit de conduire	0	0	0
Interdiction du territoire français	0	0	0
Suivi socio-judiciaire	6	5	9
Incapacité électorale	33	28	25

Atteinte sexuelle sur un mineur de plus de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité

Définie par :	ART.227-27 1° C.PENAL.		
Réprimée par :	ART.227-27, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.		
ANNEE	2001	2002	2003
Condamnations	20	30	31
PEINES PRINCIPALES			
Dispense de peine	0	0	0
Emprisonnement	19	29	31
dont : quantum ferme	2	4	5
quantum moyen en mois	18	11	24
dont : emprisonnement sursis total	17	25	26
Amende	0	0	0
<i>Montant moyen de l'amende</i>	<i>0 euros</i>	<i>0 euros</i>	<i>0 euros</i>
PEINES ALTERNATIVES	1	1	0
dont : TIG	0	0	0
Jours-amende	0	0	0
Mesures restrictives du droit de conduire	0	0	0
Interdiction du territoire français	0	0	0
MESURES EDUCATIVES	0	0	0
PEINES COMPLEMENTAIRES			
TIG	0	0	0
Jours-amende	0	0	0
Mesures restrictives du droit de conduire	0	0	0
Interdiction du territoire français	0	0	0
Suivi socio-judiciaire	0	0	0
Incapacité électorale	1	3	3

ANNEXE N°7

L'incrimination des actes incestueux en droit pénal comparé

	INCRIMINATIONS	NATURE DES ACTES	AUTEURS	VICTIMES	PEINES ENCOURUES	PRESCRIPTION
ALLEMAGNE	Inceste (article 173 du code pénal – infractions contre l'état des personnes, le mariage et la famille)	Relations sexuelles avec pénétration (si lien de sang)	Père ou mère (si +18 ans)	Majeur ou mineur (-18 ans)	3 ans ou amende	5 ans (article 78 code pénal)
			Descendant, frère ou sœur (si +18 ans)	Ascendant, frère ou sœur	2 ans ou amende	
	Cumul possible avec les infractions suivantes :					
	Agressions sexuelles avec contrainte	Acte de pénétration ou autres par violence ou menace d'un danger immédiat pour l'intégrité physique ou la vie de la victime	Majeur ou mineur	Majeur ou mineur	<u>Sur mineur de 14 ans :</u> 10 ans ; si aggravation (pénétration, réunion, atteintes graves à la santé ou au physique) : 15 ans ; si décès : RCP	?
Agressions sexuelles sans contrainte	Acte de pénétration ou autres	Majeur en état de dépendance ou de faiblesse ou mineur de 14 ou 18 ans		<u>Sur mineur de 14 à 18 ans :</u> 5 ans (si auteur est un ascendant ou tuteur) ; 15 ans (si contrainte) ; RCP (si décès)		

	INCRIMINATIONS	NATURE DES ACTES	AUTEURS	VICTIMES	PEINES ENCOURUES	PRESCRIPTION	
ANGLETERRE et PAYS DE GALLES	Relations sexuelles avec un enfant de sa famille (sexual offences act 2003)	Actes de pénétration et autres entre parents (y compris adoptifs et beaux-parents), grands-parents, frères et sœurs (y compris ½ ou issus d'un autre lit), oncles et tantes, personnes vivant sous le même toit ou régulièrement impliquées dans l'éducation de l'enfant	Majeur	Mineur	14 ans si pénétration ; 6 mois ou 14 ans dans les autres cas (en fonction de la juridiction saisie)	Aucune prescription	
			Mineur	Mineur	6 mois ou 5 ans (en fonction de la juridiction saisie)		
	Incitation à avoir des relations sexuelles avec un enfant de sa famille (sexual offences act 2003)		Majeur	Mineur	14 ans si pénétration ; 6 mois ou 14 ans dans les autres cas (en fonction de la juridiction saisie)		
			Mineur	Mineur	6 mois ou 5 ans (en fonction de la juridiction saisie)		
	Viol d'un enfant de moins de 13 ans (sexual offences act 2003)		Actes de pénétration	Majeur ou mineur	Mineur –13 ans		Emprisonnement à vie
	Agression sexuelle sur un enfant de moins de 13 ans (sexual offences act 2003)		Attouchements sexuels	Majeur ou mineur	Mineur –13 ans		6 mois ou 14 ans (en fonction de la juridiction saisie)

	INCRIMINATIONS	NATURE DES ACTES	AUTEURS	VICTIMES	PEINES ENCOURUES	PRESCRIPTION
<u>CANADA</u>	Inceste (Article 155 du code criminel)	Rapports sexuels	Grand-parent, parent, enfant, frère et sœur (si lien du sang, ½ frère et sœur compris)	Majeur et mineur	14 ans	Aucune prescription
<u>ESPAGNE</u>	Viol (article 178 du code pénal)	Agression sexuelle matérialisée par un accès charnel vaginal, anal ou buccal ou par une introduction d'objets par voie vaginale ou anale	Majeur ou mineur ayant tiré profit de sa relation de supériorité ou de parenté sur la victime, en tant qu'ascendant, descendant ou frère	Victime particulièrement vulnérable en raison de son âge, de sa situation, de sa maladie ; mineur de –13 ans ; ascendant, descendant ou sœur	15 ans	15 ans
	Agressions sexuelles (article 179 du code pénal)	Atteintes à la liberté sexuelle d'autrui commises avec violence ou intimidation	Majeur ou mineur ayant tiré profit de sa relation de supériorité ou de parenté sur la victime, en tant qu'ascendant, descendant ou frère	Victime particulièrement vulnérable en raison de son âge, de sa situation, de sa maladie ; mineur de –13 ans ; ascendant, descendant ou sœur	10 ans	10 ans ?
	Harcèlement sexuel, exhibitionnisme, provocation sexuelle, proxénétisme et corruption de mineurs		Ascendant, tuteur, curateur, maître ou toute autre personne chargée en droit ou en fait de la victime	Mineur incapable	Quantum supérieur de la peine prévue par la loi + incapacité spéciale de 6 mois à 6 ans (autorité parentale, tutelle, curatelle, garde, emploi public, profession)	En fonction du quantum de la peine encourue

	INCRIMINATIONS	NATURE DES ACTES	AUTEURS	VICTIMES	PEINES ENCOURUES	PRESCRIPTION
<u>ETATS-UNIS</u>	<u>Etat fédéral</u> Pas incrimination inceste	Relation sexuelle avec un mineur commise sur un territoire sous juridiction fédérale ou dans une prison fédérale	Majeur ou mineur (si plus de 4 ans de différence d'âge)	Mineur de 12 à 16 ans	15 ans	Aucune prescription
				Mineur de 16 ans si franchissement de frontière entre deux Etats fédérés dans le but de commettre une agression sexuelle	à la discrétion du juge	
	<u>Etats fédérés</u> Inceste ou atteinte sexuelle sur mineur	Mariage ou relation sexuelle librement consentie ou non	Ascendant ou descendant, frère ou sœur, oncle, tante, neveu ou nièce par le sang ou l'adoption, enfant ou parent par le mariage	Majeur et mineur	Ex. <u>LOUISIANE</u> : 15 ans de travaux forcés entre les ascendants et descendants, frères et sœurs (20 ans si aggravé) 5 ans de travaux forcés entre oncles et nièces, tantes et neveux	

	INCRIMINATIONS	NATURE DES ACTES	AUTEURS	VICTIMES	PEINES ENCOURUES	PRESCRIPTION	
FRANCE	Viol (articles 222-23 et 222-24 du code pénal)	Acte de pénétration sexuelle commis avec violence, contrainte, menace ou surprise	Ascendant (légitime, naturelle ou adoptif) ou toute personne ayant autorité	Mineur de 15 ans	20 ans	20 ans à partir de la majorité (articles 7 et 706-47 du code de procédure pénale)	
				Mineur de 18 ans			
				Majeur			
	Agressions sexuelles (articles 222-27 à 222-30 du code pénal)	Autres actes commis avec violence, contrainte, menace ou surprise		Mineur de 15 ans	10 ans	20 ans à partir de la majorité (articles 8 et 706-47 du code de procédure pénale)	
				Mineur de 18 ans	7 ans	10 ans à partir de la majorité (articles 8 et 706-47 du code de procédure pénale)	
				Majeur	7 ans		
	Atteintes sexuelles (articles 227-25 à 227-27 du code pénal)	Tout acte de nature sexuelle sans violence, contrainte, menace ou surprise		Un majeur ascendant (légitime, naturelle ou adoptif) ou ayant autorité	Mineur de 15 ans	10 ans	20 ans à partir de la majorité (articles 8 et 706-47 du code de procédure pénale)
					Mineur de 18 ans	2 ans	10 ans à partir de la majorité (articles 8 et 706-47 du code de procédure pénale)

	INCRIMINATIONS	NATURE DES ACTES	AUTEURS	VICTIMES	PEINES ENCOURUES	PRESCRIPTION	
ITALIE	Inceste (article 564 du code pénal italien – infractions contre la morale familiale)	Relations sexuelles épisodiques donnant lieu à « scandale public »	Ascendant, descendant, parent en ligne directe, frère ou sœur (exclusion du parent adoptif)	Ascendant, descendant, parent en ligne directe, frère ou sœur (exclusion du parent adoptif)	1 à 5 ans (+ 1/3 si victime mineure et auteur majeur + perte de l'autorité parentale le cas échéant)	?	
		Relations sexuelles continues donnant lieu à « scandale public »			2 à 8 ans (+ 1/3 si victime mineure et auteur majeur + perte de l'autorité parentale le cas échéant)		
	Cumul possible avec les infractions suivantes :						
	Violences sexuelles (article 609 bis)	Acte de pénétration par abus de la condition de la victime ou par ruse	Quiconque	Majeur ou mineur de +16 ans	5 à 10 ans	?	
		Acte « de moindre gravité » par abus de la condition de la victime ou par ruse			diminution 2/3 maximum de la peine de 5 à 10 ans		
Violences sexuelles aggravées (article 609 ter)	Actes de pénétration ou de moindre gravité	Quiconque	sur victime de –14 ans	6 à 12 ans (minoration de 2/3 pour les actes de moindre gravité)	?		
		Ascendant, parent adoptif ou tuteur	sur victime de –16 ans	6 à 12 ans (minoration de 2/3 pour les actes de moindre gravité)			
		Quiconque	sur victime de –10 ans	7 à 14 ans (minoration de 2/3 pour les actes de moindre gravité)			

	INCRIMINATIONS	NATURE DES ACTES	AUTEURS	VICTIMES	PEINES ENCOURUES	PRESCRIPTION
ITALIE (suite)	Acte sexuel consenti (article 609 quater)		Quiconque	avec un mineur de 14 ans	5 à 10 ans	?
			Ascendant, parent adoptif, tuteur ou toute personne à qui le mineur est confié ou qui a une relation de vie commune	avec un mineur de 16 ans	5 à 10 ans	
			Quiconque	avec un mineur de 10 ans	7 à 14 ans	
MAROC	Viol	Pénétrations vaginales hétérosexuelles	Ascendant, tuteur, personne ayant le mineur à charge ou ayant autorité sur lui	Majeur, mineur (18 ans) ou personne vulnérable	20 à 30 ans (par ascendant ou tuteur)	20 ans en matière criminelle ou 5 ans en matière correctionnelle (départ de la prescription à partir de la majorité lorsque la victime est mineure et que l'auteur est un ascendant, a autorité sur elle ou l'a à charge)
	Attentat à la pudeur	Tout rapport sexuel, autre que la pénétration vaginale, commis sur un mineur	Ascendant, tuteur, personne ayant le mineur à charge ou ayant autorité sur lui	Majeur, mineur (18 ans) ou personne vulnérable	5 à 10 ans	
		Tout rapport sexuel, autre que la pénétration vaginale, commis avec violence			10 à 20 ans	
		Tout rapport sexuel, autre que la pénétration vaginale, commis sur un mineur ou sur une personne vulnérable avec violence			20 à 30 ans	

	INCRIMINATIONS	NATURE DES ACTES	AUTEURS	VICTIMES	PEINES ENCOURUES	PRESCRIPTION
PAYS-BAS (augmentation d'un tiers du maximum encouru si plusieurs textes sont en concours)	Viol (articles 242 à 245 du code pénal)	Pénétration sexuelle	Majeur ou mineur	quelque soit son âge	12 ans ou amende	15 ans
				incapable d'exprimer sa volonté	8 ans ou amende	12 ans
				mineur 12 ans	12 ans ou amende	15 ans à partir de la majorité
				mineur de 12 à 16 ans	8 ans ou amende	12 ans à partir de la majorité
	Agression sexuelle (articles 249 du code pénal)		Parent, beau-parent, tuteur, gardien de l'enfant	Enfant	6 ans ou amende	12 ans
	Blessure grave sur un mineur victime de viol ou d'agression sexuelle (article 248 du code pénal)		Majeur ou mineur	Mineur	12 ans ou amende (15 ans ou amende si mort)	15 ans
	Attentat à la pudeur (articles 246 et 247 du code pénal)	Avec violence, menace ou contrainte	Majeur ou mineur	Majeur ou mineur	8 ans ou amende	12 ans
		Sans violence		sur une personne incapable ou mineur 16 ans	6 ans ou amende	12 ans
	Incitation d'un mineur à la débauche (articles 248 ter et 250 du code pénal)		Majeur	Mineur	4 ans ou amende	12 ans
		Infraction commise habituellement	Parent, beau-parent, tuteur, gardien de l'enfant	Enfant	4 ans ou amende (augmentée d'un tiers)	

	INCRIMINATIONS	NATURE DES ACTES	AUTEURS	VICTIMES	PEINES ENCOURUES	PRESCRIPTION
REPUBLIQUE TCHEQUE	Inceste (article 245 du code pénal)	Rapports sexuels	Ascendant en ligne directe, frère ou sœur	Descendant en ligne directe, frère ou sœur	2 ans	3 ans
	Viol (art.241)	Rapports sexuels par violence ou menace immédiate de l'usage d'une telle violence	Quiconque	Mineur de 15 ans ou faits	5 à 12 ans	12 ans
		Rapports sexuels par violence ou menace immédiate de l'usage d'une telle violence ayant causés des dommages graves pour la santé		Quiconque		
		Rapports sexuels par violence ou menace immédiate de l'usage d'une telle violence		Mineur de 18 ans	3 à 10 ans	
	Abus sexuel (art.242)	Tout acte de nature sexuelle	Quiconque	Mineur de 15 ans	1 à 8 ans	5 ans
			Quiconque ayant à charge ou abusant de la faiblesse de la victime	Quiconque	2 à 10 ans	12 ans
		Tout acte de nature sexuelle engendrant de graves dommages pour la santé	Quiconque	Quiconque	5 à 12 ans	
	Abus sexuel (art.243)	Tout acte de nature sexuelle	Quiconque	Mineur de 18 ans, personne à charge ou dépendante	2 ans	3 ans

	INCRIMINATIONS	NATURE DES ACTES	AUTEURS	VICTIMES	PEINES ENCOURUES	PRESCRIPTION
RUSSIE (articles 131 à 135 du code pénal)	Viol	Aucune circonstance aggravante tenant à l'ascendance ou à l'autorité de l'auteur n'est prévue	Majeur ou mineur	Majeur	de 3 à 6 ans	15 ans (pour les peines encourues de + 10 ans)
				Mineur de +14 ans	4 à 10 ans	
				Mineur de -14 ans	8 à 15 ans	
	Majeur ou mineur		Majeur	de 3 à 6 ans		
			Mineur de +14 ans	4 à 10 ans		
			Mineur de -14 ans	8 à 15 ans		
	Relations sexuelles avec un mineur		Majeur	Mineur de -16 ans	3 à 4 ans	
	Actes de débauche avec un mineur		Majeur	Mineur de -16 ans	3 ans ou une amende	

ANNEXE N°8

La poursuite des crimes sexuels en droit pénal comparé européen

Viols constatés par les services de police judiciaire

	TAUX POUR 1.000 HABITANTS EN 1996		POURCENTAGE DE VARIATION 1995-2000
	Taux global d'infractions constatées	Taux de crimes sexuels constatés	
<u>FRANCE</u>	61,1	0,12	+10 à 100%
<u>ALLEMAGNE</u>	81,2	0,08	+10 à 100%
<u>ROYAUME-UNI</u>	72,1	0,09	+10 à 100%
<u>SUEDE</u>	133,3	0,02	+10 à 100%
<u>PAYS-BAS</u>	79,3*	0,09*	+10 à 100%
<u>ESPAGNE</u>	23,6	0,03	-10 à 50%
<u>BELGIQUE</u>	71,4	0,14	+10 à 100%
<u>DANEMARK</u>	100,6	0,07	+10 à 100%
<u>FINLANDE</u>	77,8	0,06	+10 à 100%
<u>ITALIE</u>	28,6	0,05	+10 à 100%

*Taux pour l'année 1995

Sources : ministère de l'Intérieur et Conseil de l'Europe

ANNEXE N°9

La répression du viol en droit pénal comparé européen

La répression du viol dans 12 pays européens en 1990

	Nombre d'infractions		Proportion des peines d'emprisonnement ferme (sans sursis total)		
	Enregistrées par la police	Enregistrées par la police pour 100.000 habitants	En%	D'une durée de 5 ans et plus (en%)	D'une durée de moins de 2 ans (en%)
<u>Allemagne</u>	5.112	8	59	12	20
<u>Angleterre</u>	3.391	6,7	94	48	7
<u>Ecosse</u>	326	6,4	91	73	10
<u>France</u>	4.582	8,1	95	81	8
<u>Hongrie</u>	468	4,5	90	21	23
<u>Rép. d'Irlande</u>	89	2,5	/	56	12
<u>Irlande du Nord</u>	123	7,9	92	55	0
<u>Italie</u>	687	1,2	/	5	59
<u>Norvège</u>	398	9,4	96	15	72
<u>Pays-Bas</u>	1.330	8,9	82	4	80
<u>Suède</u>	1.410	16	95	7	56
<u>Suisse</u>	428	6,2	68	15	26

Sources : Conseil de l'Europe (Recueil européen de statistiques sur la criminalité et la justice pénale) et Pierre TOURNIER (1996)

Le traitement pénal du viol, de la police à la condamnation dans 12 pays européens en 1999

	Taux pour 100.000 habitants		Peines fermes privatives de liberté (PFPL) en %				
	Faits constatés par la police	Personnes condamnées	Total des condamnations	Quantum < 1 an	Quantum 1 à 5 ans	Quantum 5 ans et +	Perpétuité
<u>Allemagne*</u>	9,2	2,8	45,4	4,8	77,5	17,5	0,1
<u>Angleterre</u>	16	1,3	96,3	1,1	18,6	70,2	10
<u>Danemark</u>	9	1,4	62,5	48,9	51,1	/	/
<u>Ecosse</u>	11,4	0,5	96,3	/	30,8	69,2	/
<u>France*</u>	13,6	3,1	89,2	5,1	16	78,7	0,2
<u>Hongrie</u>	3,3	1,7	82,7	1,4	63	35,7	/
<u>Italie</u>	3,3	2,1	99,8	20,4	71,4	8,1	/
<u>Norvège</u>	10,5	0,7	100	32,3	67,7	/	/
<u>Pays-Bas</u>	11,2	2,1	63,8	32,6	60,5	7	/
<u>Suède</u>	23,7	1,1	91,8	7,8	81,9	10,4	/
<u>Suisse</u>	6,2	1,3	70,1	1,5	75	11,8	/
<u>Rép. Tchèque*</u>	6,2	1,6	54,5	2,2	68,9	28,9	/

*Pourcentages pour l'année 2000

Sources : Bruno AUBUSSON De CAVARLAY, *Impossibles comparaisons statistiques internationales ? L'expérience du sourcebook européen*, Centre de recherches sur le droit et les institutions pénales (CESDIP), *Questions pénales, Bulletin d'information*, mars 2004

ANNEXE N°10

Les interdictions au mariage dans le code civil

	PARENTE		ALLIANCE	
	En ligne directe	En ligne collatérale	En ligne directe	En ligne collatérale
<u>Famille légitime</u>	- père et fille ; mère et fils (article 161) - grands-parents et petits-enfants (article 161)	- frères et sœurs germains, consanguins et utérins (article 162) - oncle et nièce ; tante et neveu (article 163) avec extension à l'union entre un homme et la fille de sa sœur consanguine (CA Rouen, 23 février 1982) <i>Possibilité de dispense du président de la République pour motifs graves (article 164)</i> - grands-oncles ou tantes et petits-neveux ou nièces	- beau-père et bru ; belle-mère et gendre (article 161) <i>Possibilité de dispense en cas de décès de la personne qui avait créé l'alliance (article 164-1°)</i> - parâtre et belle-fille ; marâtre et beau-fils (article 161) <i>Possibilité de dispense en cas de décès de la personne qui avait créé l'alliance (article 164-1°)</i>	Le conjoint veuf ou divorcé peut épouser son beau-frère ou sa belle-sœur
<u>Famille naturelle</u>	- père et fille ; mère et fils (article 161) - grands-parents et petits-enfants (article 161)	- frère et sœur (article 162) - oncle et nièce ; tante et neveu (article 163). <i>Possibilité de dispense du président de la République pour motifs graves (article 164)</i>	/	/
<u>Famille adoptive</u>	- père et fille ; mère et fils (article 366-1°) - parents adoptants et descendants des enfants adoptés (article 366-1°)	- frères et sœurs adoptés (article 366-3°) <i>Possibilité de dispense du président de la République pour motifs graves (article 366, al.3)</i> - enfant adopté et enfant de l'adoptant (article 366-4°) <i>Possibilité de dispense du président de la République pour motifs graves (article 366, al.3)</i>	- adoptant et conjoint de l'adopté (article 366-2°) <i>Possibilité de dispense en cas de décès de la personne qui avait créé l'alliance (article 366, al.4)</i> - enfant adopté et conjoint de l'adoptant (article 366-2°) <i>Possibilité de dispense en cas de décès de la personne qui avait créé l'alliance (article 366, al.4)</i>	/
<u>Actions à fins de subsides</u>	Aucun lien de filiation n'est établi entre l'enfant et le débiteur des subsides. Mais l'article 342-7 crée un empêchement à mariage entre : - l'enfant et le débiteur des subsides ; - entre chacun d'eux et les parents ou le conjoint de l'autre. Ainsi est prohibé le mariage entre le débiteur et la mère de l'enfant.			

Source : « Droit de la Famille » – Dalloz Action, 1999